

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET • INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES •  
Directeur général : M. Edmond MALINVAUD • *Les collections de l'INSEE* sont diffusées par le département de la Diffusion; chef du département : M. Guy NEYRET; service « Produits de diffusion » : M. Bernard GENTIL; division « Publications » : M. Michel BOEDA; secrétariat de Fabrication : M<sup>me</sup> Josiane BRAQUEHAIS • VENTE ET ABONNEMENTS : voir en fin de volume.

---

N° 472 des *Collections de l'INSEE*, série D, n° 100

---

ISSN 0533-0807

*Cette publication, qui vous est servie en tant qu'abonné à la Collection D, est aussi parue sous forme d'ouvrage (volume « bordeaux ») sous le même titre.*

---

**Recensement général  
de la population de 1982**

# **Population active**

par Françoise GUILLOT

---

2 OCT. 1984

## AVERTISSEMENT

*Le présent document fait partie d'une série d'ouvrages, à couverture bordeaux, consacrés aux principaux résultats, groupés par centre d'intérêt (population totale, population active, formation, logements et immeubles, ménages et familles, nationalité) du recensement général de la population du 4 mars 1982. Les données figurant dans ces ouvrages proviennent du dépouillement par sondage au 1/20 des bulletins recueillis (avec une exception pour le volume "nationalité" qui comporte également des résultats du sondage au 1/4) et se rapportent essentiellement à l'ensemble de la France métropolitaine.*

*L'information fournie par ces ouvrages sera complétée par l'édition sous forme de microfiches de tableaux d'étude plus détaillés, également à partir de l'échantillon au 1/20. Les résultats relatifs à des zones géographiques plus restreintes que les régions (départements, arrondissements, cantons, communes, unités urbaines) seront obtenus principalement à partir de l'échantillon au 1/4 durant l'année 1984. Ils seront présentés sous trois formes : des fascicules départementaux à couverture verte, des tableaux normalisés et un ensemble de tableaux d'étude.*

*La consultation des tableaux est facilitée par les notes techniques, communes à tous les volumes, définissant les différentes caractéristiques étudiées. On retiendra en particulier que les notions de "chef de ménage" et de "chef de famille" ont été abandonnées au profit du concept de "personne de référence" du ménage ou de la famille. La nomenclature "Professions et catégories socioprofessionnelles" adoptée dorénavant par l'INSEE est issue d'une refonte complète du système des nomenclatures d'emploi utilisé auparavant. Le présent volume donne une note technique très détaillée sur cette nomenclature.*

*Le volume "Population active" comporte quatre parties principales. L'introduction décrit les modalités de la collecte et du dépouillement. Les notes techniques mentionnées plus haut sont appelées par des renvois chiffrés en tête des tableaux. Une série de tableaux récapitulatifs permet d'appréhender l'évolution des caractéristiques les plus significatives à travers les résultats des recensements antérieurs. Les tableaux de structure détaillée, enfin, mettent en relation ces différents éléments.*

*La préparation des volumes bordeaux a été coordonnée par Solange HÉMERY, du Service de la Démographie. La mise en œuvre du programme de tableaux a été effectuée par Hervé BOUDIER, Charlotte EGONNEAU et Bernard NOUAILLE, sous la direction de Michel de SABOULIN.*

*L'auteur du présent volume est Françoise GUILLOT, du Service de la Démographie.*

*Le Directeur de la Statistique Générale*

**J. DESABIE**

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> .....	7
<b>Principaux imprimés utilisés pour le recensement</b> .....	13
<b>Notes techniques</b> .....	23
<b>Présentation du volume :</b>	
● Liste des intitulés de tableaux .....	73
● Présentation synoptique des tableaux .....	75
<b>Tableaux rétrospectifs</b> .....	77
<b>Tableaux de structure détaillée :</b>	
● Population active .....	95
● Activité féminine .....	143
● Nationalité .....	153

# INTRODUCTION

## MODALITÉS DU RECENSEMENT DE 1982. — POPULATION LÉGALE

Un recensement général de la population et des habitations a été effectué en France métropolitaine en mars-avril 1982 (a) conformément aux dispositions du décret n° 81-415 du 28 avril 1981 et selon des modalités très voisines de celles des recensements de 1962, 1968 et 1975.

La date de référence du recensement est le 4 mars 1982 à 0 heure. La population est recensée au lieu de « résidence habituelle » qui n'est donc pas toujours l'endroit où se trouvent les personnes à la date précise du recensement.

Dans un premier temps, le décompte des questionnaires remplis par les habitants a permis de déterminer pour chaque commune la *population légale totale* qui comprend :

- la *population municipale*, c'est-à-dire les personnes qui ont leur résidence principale dans la commune ;
- la *population comptée à part*, recensée dans des établissements situés sur le territoire de la commune ; le décret du 28 avril 1981 énonce limitativement les catégories de personnes concernées :

### *Catégorie I*

Militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernements, camps ou assimilés.

Élèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs et institutrices, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat.

Personnes en traitement dans les sanatoriums, préventoriums et aériums.

Personnels logés sur des chantiers temporaires.

### *Catégorie II*

Personnes en traitement dans les hôpitaux psychiatriques.

### *Catégorie III*

Détenus dans les établissements pénitentiaires.

Mineurs confiés à un établissement public ou privé d'éducation surveillée.

Personnes recueillies dans les centres d'hébergement et centres d'accueil.

Les personnes de la catégorie I qui ont une résidence personnelle en France métropolitaine sont également comptées dans la commune où se trouve cette résidence, au titre de la population municipale (b). Il peut donc y avoir des « doubles comptes » entre communes.

L'application des règles énoncées plus haut donne la *population légale* de chaque commune, population à laquelle se réfèrent de nombreux textes législatifs ou réglementaires.

La définition actuelle de la population légale a été appliquée pour la première fois lors du recensement de 1962. Auparavant, les personnes recensées dans les établissements de population comptée à part avaient été comptées uniquement dans la commune où se trouvait l'établissement, au titre de la population comptée à part.

(a) Un recensement a été effectué dans les départements d'outre-mer au cours de la même période.

(b) Ces personnes remplissent les deux volets, A et B, d'un bulletin individuel n° 2 bis ; le volet A reste dans la commune de l'établissement, le volet B est expédié par les soins de la mairie à la commune de résidence personnelle pour reclassement dans la feuille de logement correspondant à cette résidence.

Dans le cas où la commune de l'établissement est aussi celle de la résidence personnelle, la personne n'est comptée qu'une fois, au titre de la population municipale.

Pour déterminer la population d'un ensemble de communes, et notamment la population légale des cantons, arrondissements, départements et régions, on additionne les *populations « sans doubles comptes »* des communes concernées. Les personnes de la catégorie I de population comptée à part qui ont une résidence personnelle en France métropolitaine ne sont ainsi comptées qu'une fois, au titre de la population municipale de la commune de cette résidence.

## POPULATION FAISANT L'OBJET DU DÉPOUILLEMENT STATISTIQUE

Le dépouillement statistique des questionnaires du recensement est effectué pour la population dite « sans doubles comptes » définie au paragraphe précédent, c'est-à-dire en privilégiant, le cas échéant, la commune de résidence personnelle. On distingue alors la *population des ménages ordinaires* et la *population « hors ménage ordinaire »*.

### A. Population des ménages ordinaires

Un ménage ordinaire est constitué de l'ensemble des occupants d'une unité d'habitation privée (local séparé et indépendant) occupée comme résidence principale (voir notes n<sup>os</sup> 1 et 71).

Une feuille de logement (imprimé n<sup>o</sup> 1) a été remplie pour chaque ménage ordinaire; elle sert de chemise aux bulletins individuels des membres du ménage (imprimés n<sup>o</sup> 2 et volets B d'imprimés n<sup>o</sup> 2 *bis* reclassés). Les feuilles de logement sont rangées dans des bordereaux de maison (imprimés n<sup>o</sup> 4) utilisés aussi bien pour les maisons individuelles que pour les immeubles collectifs.

### B. Population hors ménage ordinaire

Elle regroupe :

- Une partie de la *population comptée à part*.

Il s'agit essentiellement des personnes des catégories II et III ainsi que des personnes de la catégorie I qui n'ont pas de résidence personnelle en France métropolitaine (c).

Les militaires stationnés hors métropole ont été recensés (comme en 1962, 1968 et 1975) dans les mêmes conditions que les militaires casernés en France métropolitaine : les volets B d'imprimés n<sup>o</sup> 2 *bis* de ceux qui avaient une résidence personnelle en France métropolitaine ont été reclassés dans la mesure du possible dans les feuilles de logement correspondantes.

- La population des *ménages collectifs*.

Les personnes vivant en communauté et n'appartenant pas à la population comptée à part constituent ce qu'on appelle les ménages collectifs. Un ménage collectif est un groupement de personnes qui logent dans certains établissements en chambres individuelles ou collectives et, souvent, prennent leurs repas en commun.

Les ménages collectifs comprennent essentiellement les catégories suivantes de population :

- infirmiers, gardes-malades, personnel de service, etc., logés dans un établissement hospitalier public ou privé;
- professeurs et surveillants, personnel de service, etc., logés dans un internat public ou privé;
- personnel de service d'un hôtel, logé dans l'établissement;
- membres d'une communauté religieuse;
- malades ou pensionnaires de certains établissements de soins ou de convalescence;
- étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants;
- travailleurs logés dans un foyer (par exemple, foyer de jeunes travailleurs);
- vieillards vivant dans une maison de retraite (d).

- La population des *habitations mobiles* (y compris les mariniers).

Les personnes n'ayant pas de domicile fixe (notamment les nomades) ont été recensées le 4 mars 1982 et comptées au titre de la population (municipale) de la commune où elles se trouvaient ce jour-là.

Toutefois, les mariniers et leurs familles habitant sur des péniches, remorqueurs, pousseurs de la navigation fluviale ont été recensés indépendamment par les agents des voies navigables à l'aide de questionnaires particuliers (imprimés n<sup>os</sup> 1 M et 2 M).

(c) Les personnes de la catégorie I qui ont une résidence personnelle en France métropolitaine ont été rattachées à la commune de cette résidence. Si la feuille de logement correspondant à la résidence personnelle déclarée a été retrouvée, le volet B est reclassé et la personne fait partie de la population des ménages ordinaires de la commune; sinon, le volet B ne peut pas être reclassé dans une feuille de logement et la personne fait partie de la population hors ménage ordinaire de la commune de résidence personnelle déclarée.

(d) En revanche, les personnes vivant dans un « logement-foyer pour personnes âgées » n'entrent pas dans cette catégorie; elles font partie des ménages ordinaires.

## EXPLOITATION DES QUESTIONNAIRES

Au cours des vérifications effectuées par les directions régionales de l'INSEE en vue d'établir la population légale, les documents du recensement (bulletins individuels, feuilles de logement, bordereaux de maison et autres questionnaires) sont répartis en deux lots comprenant respectivement 1/4 et 3/4 des questionnaires. Le lot 1/4 est ensuite subdivisé en deux autres lots, 1/20 et 1/5.

L'exploitation statistique est réalisée en deux phases : on exploite d'abord *l'échantillon au 1/20*, constitué par le lot 1/20, puis *l'échantillon au 1/4*, constitué par la réunion des lots 1/20 et 1/5.

Parallèlement à l'exploitation précédente, le lot 3/4 fait l'objet d'une exploitation limitée à certaines caractéristiques essentielles des individus. Le fichier ainsi constitué, fusionné avec un extrait du fichier 1/4, fournit des résultats pour les petites communes ou, plus généralement, pour les zones dont la population est peu nombreuse.

### A. — Constitution des lots 1/4 et 3/4

La répartition des documents entre les deux lots 1/4 et 3/4 est réalisée différemment pour les questionnaires classés par immeuble (cas général) et pour les autres questionnaires (relatifs aux populations particulières).

#### *Questionnaires classés par immeuble*

L'ensemble des documents relatifs à chaque immeuble se présente comme un dossier, le bordereau de maison faisant fonction de chemise et contenant les feuilles de logement des unités d'habitation de l'immeuble classées par numéro de logement, les feuilles de logement des résidences principales contenant elles-mêmes les bulletins individuels de leurs occupants.

Les bordereaux de maison sont classés à l'intérieur de chaque commune par district de recensement (territoire confié à un agent recenseur) et par numéro d'immeuble.

La répartition des documents entre les deux lots est faite, comme en 1968 et en 1975, en prenant comme unité de tirage la *feuille de logement*. Il s'agit d'un tirage systématique d'une feuille de logement sur quatre. Les feuilles de logement tirées, avec les bulletins individuels qu'elles contiennent, sont affectées au lot 1/4 et les autres au lot 3/4. Les bordereaux de maison sont affectés au lot 1/4 s'ils renferment au moins une feuille de logement faisant partie de ce lot.

#### *Autres questionnaires*

Pour répartir en deux lots les documents non classés dans des bordereaux de maison, on procède également de manière systématique, en prenant comme unité de tirage :

- dans le cas des habitations mobiles : la *feuille de logement*, s'il s'agit d'une habitation mobile « terrestre », ou la *feuille de bateau*, s'il s'agit d'une péniche, d'un remorqueur, etc.,
- dans le cas des ménages collectifs et de la population comptée à part non réintégrée dans les ménages ordinaires : le *bulletin individuel*.

### B. — Constitution des lots 1/20 et 1/5

Les lots 1/20 et 1/5 sont constitués à partir du lot 1/4 par tirage systématique. Les modalités de cette opération sont identiques à celle du tirage préliminaire du 1/4 des questionnaires décrit au paragraphe précédent, mais avec un taux de sondage de 1/5.

### C. — Exploitation de l'échantillon au 1/20

Les renseignements contenus dans les questionnaires du lot 1/20 sont traités en priorité par un système largement automatisé (dit système COLIBRI) qui effectue en une seule opération le chiffrement et la transcription de l'information sur support magnétique.

Cette opération de « saisie-chiffrement » est réalisée en mode conversationnel sur 440 terminaux reliés à un ordinateur central. L'originalité du système est de permettre la consultation instantanée de certains fichiers pour déterminer les codes correspondant aux libellés en clair des réponses aux questions « ouvertes » (telles que celles sur la profession et le lieu de travail) saisis sur les claviers des terminaux. Au cours de cette opération, certains contrôles de validité et de cohérence sont effectués.

Le fichier brut ainsi obtenu fait l'objet d'un traitement en deux étapes : la première (ou *précodification*) permet notamment de contrôler le nombre de documents saisis par district et par commune et d'enrichir le fichier de plusieurs codes géographiques associés au district ou à la commune : région, arrondissement, canton, quartier, appartenance à une agglomération nouvelle, à une unité urbaine, à une zone de peuplement industriel ou urbain, catégorie de commune, etc.; la seconde (ou *codification*) consiste à redresser les réponses manquantes ou incompatibles et à calculer divers codes synthétiques.

Le fichier codifié, ainsi que les traitements informatiques qui lui ont donné naissance, sont décrits dans les tomes II et III du document INSEE *Guide d'utilisation du recensement de la population de 1982*.

Les tableaux statistiques sont élaborés à partir du fichier codifié, en comptant chaque individu et chaque logement pour 20 et en attribuant à chaque immeuble un certain poids, variant de 1 à 20, calculé en fonction du nombre de ses logements, pour tenir compte du mode de tirage de l'échantillon. Il en résulte que, dans les tableaux correspondant à l'exploitation au 1/20, les données sur les personnes et les logements sont toujours des multiples de 20 alors que celles relatives aux immeubles peuvent être des nombres quelconques.

#### D. — Exploitation de l'échantillon au 1/4

La saisie des questionnaires du lot 1/5 a lieu immédiatement après celle des questionnaires du lot 1/20 et selon les mêmes modalités. Le fichier brut obtenu est fusionné avec le fichier brut 1/20 pour constituer un fichier 1/4 qui est contrôlé, précodifié et codifié comme le fichier 1/20, avant d'être tabulé.

## PRÉCISION DES RÉSULTATS

Quels que soient les efforts déployés lors de la collecte, les questionnaires du recensement présentent des imperfections dues à des causes diverses : unités non recensées, personnes recensées deux fois, absence de réponse à certaines questions, réponses inexactes. Ces imperfections affectent surtout les unités se trouvant dans une situation complexe ou marginale. En outre, certaines erreurs de traitement ont pu se produire lors de l'opération de saisie-chiffrement.

L'existence de ces imperfections, inhérentes à toute opération statistique, ne doit pas être oubliée même si elles ne ressortent pas clairement de l'examen des résultats, puisque, lors de la codification, on a corrigé les incompatibilités et, dans certains cas, attribué une valeur plausible aux variables non renseignées.

Dans le cas des résultats tirés des exploitations au 1/20 et au 1/4, il s'ajoute une incertitude due à l'échantillonnage. La théorie des sondages ne fournit que des indications qualitatives sur la précision de la méthode de tirage utilisée (tirage systématique simple dans le cas des logements ; tirage systématique de « grappes » dans le cas des individus, la grappe étant le ménage ; tirage des immeubles contenant un logement-échantillon). Toutefois, des études expérimentales permettent de préciser ces indications.

L'incertitude sur une estimation est essentiellement fonction de l'effectif à estimer ; on peut ainsi avoir une bonne idée de la précision d'un résultat  $x$  en prenant comme intervalle de confiance à 95 % (e) :

$$x \pm 9\sqrt{x} \text{ si le résultat est tiré du sondage au } 1/20;$$

$$x \pm 4\sqrt{x} \text{ s'il est tiré du sondage au } 1/4.$$

Le tableau ci-dessous donne les intervalles de confiance ainsi calculés pour quelques valeurs de  $x$  :

Résultat	Intervalle de confiance à 95 % (e)	
	1/20	1/4
1 000 000 .....	991 000 - 1 009 000	996 000 - 1 004 000
100 000 .....	97 100 - 102 900	98 700 - 101 300
10 000 .....	9 100 - 10 900	9 600 - 10 400
1 000 .....	710 - 1 290	870 - 1 130
100 .....	10 - 190	60 - 140

Il y a lieu de remarquer que les petits nombres peuvent être entachés d'une erreur relative très importante. Néanmoins, ils ont été maintenus dans les tableaux. Ainsi la cohérence comptable des tableaux est satisfaite ; de plus cela rend possibles d'éventuels regroupements ainsi que des recoupements entre tableaux différents.

(e) Un tel intervalle a 95 chances sur 100 de recouvrir le résultat que donnerait un dépouillement exhaustif.

## DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les résultats du recensement de 1982 font l'objet d'une diffusion très large et sous des formes variées : publications, microfiches, fichiers sur bande magnétique. De nombreux articles dans *Économie et Statistique* et dans les revues régionales de l'INSEE sont consacrés à la présentation et à l'analyse des résultats du recensement. La liste donnée ci-dessous est limitée aux principales publications disponibles pour l'ensemble de la France métropolitaine ; d'autres publications et, plus généralement, d'autres résultats du recensement peuvent être obtenus en s'adressant aux observatoires économiques régionaux de l'INSEE.

On peut distinguer les résultats du *dénombrement* de la population (population légale et statistiques communales complémentaires, ...) et ceux de l'*exploitation statistique* des échantillons au 1/20 et au 1/4.

### A. Dénombrement. Population légale

Les résultats du dénombrement de la population, obtenus à partir des bordereaux de district et des feuilles récapitulatives communales établis par les agents recenseurs et les mairies font l'objet des publications suivantes :

- « *Population de la France : régions, départements, arrondissements, cantons et communes* » : un volume France entière et 101 fascicules départementaux de couleur bleue (dont 5 pour les départements d'outre-mer) ;
- « *Tableaux statistiques de population légale. Population légale des communes de plus de 2 000 habitants* » ;
- « *Composition communale des unités urbaines. Population et délimitation 1982* » ;
- « *Population légale et statistiques communales complémentaires* » : 96 fascicules départementaux et 22 fascicules régionaux de couleur orange ;
- « *Villes et agglomérations urbaines* » : cet ouvrage récapitule les résultats des « fascicules orange » précédents ;
- « *Zones de peuplement industriel ou urbain* » : population et délimitation 1982 des ZPIU.

Plusieurs fichiers sur bande magnétique sont également disponibles.

### B. Échantillons au 1/20 et au 1/4

#### a) Résultats nationaux (France métropolitaine)

##### ● Série "boulier" - Sondage au 1/20.

- RP 82/4 - *Principaux résultats du recensement de la population de 1982* : population, ménages, logements, immeubles.
- RP 82/5 - *Les étrangers*.

##### ● Série "bordeaux" - Sondage au 1/20.

- *Structure de la population totale*
  - *Logements-immeubles*
  - *Population active*
  - *Formation*
  - *Ménages-familles*
- } à paraître à partir du 2<sup>e</sup> trimestre 1984

- Sondage au 1/4.

- *Nationalité* (à paraître en 1985).

#### b) Résultats départementaux et régionaux

##### ● Série "verte" - Sondage au 1/4.

- Population, ménages, logements, immeubles : 96 fascicules départementaux et 22 fascicules régionaux ainsi qu'une récapitulation nationale (à paraître de juin 1984 à mai 1985).

Les résultats sont présentés sous la même forme que les résultats nationaux (sondage au 1/20) du fascicule RP 82/4 de la série "boulier".

Dans les fascicules départementaux figurent des données sur les unités urbaines ou communes de 100 000 habitants ou plus.

● Série "archives et documents" - Sondage au 1/20.

— *Résultats du recensement de la population par catégorie de commune* : population, ménages, logements, immeubles (résultats nationaux, à paraître au 2<sup>e</sup> trimestre 1984).

Ces résultats sont présentés sous la même forme que les résultats nationaux du fascicule RP 82/4 de la série "boulier".

— "*Tableaux normalisés*" nationaux et régionaux : 11 pages de tableaux pour chaque échelon géographique.

— "*Tableaux normalisés simplifiés*" nationaux, régionaux et départementaux : 2 pages de tableaux pour chaque échelon géographique.

**c) Résultats relatifs à des zones géographiques plus restreintes** telles que commune ou unité urbaine - Sondage au 1/4 (disponibles de juin 1984 à mi-1985).

Les 13 pages de "*tableaux normalisés*" sont disponibles sur microfiches pour les communes de 10 000 habitants ou plus ainsi que pour les unités urbaines, les cantons, les quartiers des grandes villes, etc.

Les 2 pages de "*tableaux normalisés simplifiés*" sont disponibles sur microfiches pour les communes de 2 000 habitants ou plus.

**d) Des tableaux d'étude** sur microfiches complètent en les détaillant les résultats présentés ci-dessus.

---

## PRINCIPAUX IMPRIMES UTILISES POUR LE RECENSEMENT

On trouvera ci-après les fac-similés de trois questionnaires principaux utilisés pour le recensement de 1982 :

- Le *bordereau de maison* (BM), imprimé n° 4 de couleur rose, rempli par l'agent recenseur pour chaque immeuble (voir note n° 81);
  - La *feuille de logement* (FL), imprimé n° 1 de couleur verte, établi pour chaque logement, quelle que soit sa catégorie (voir note n° 71);
  - Le *bulletin individuel* (BI), imprimé n° 2, de couleur blanche, qui a été distribué à la population des ménages ordinaires, à celle des ménages collectifs et aux personnes vivant dans des roulottes ou des caravanes. Des bulletins de type un peu différent ont été distribués à la population comptée à part (BI n° 2 *bis* et *ter*) et aux personnes vivant sur des bateaux (BI n° 2 M) pour tenir compte de leur situation particulière. Ces bulletins spéciaux ne sont pas reproduits ici de même que les bordereaux récapitulatifs remplis pour les ménages collectifs (imprimé n° 1 *bis* de couleur bleue) et pour les établissements de population comptée à part (imprimé n° 3 de couleur orange) et que la feuille de bateau (imprimé n° 1 M de couleur jaune).
-

IMPRIMÉ NUMÉRO  <b>4</b>	<b>Ce bordereau sera rempli par l'agent recenseur</b>	_____ Numéro du district de recensement  _____ Numéro d'ordre de l'immeuble Pour attribuer ce numéro d'ordre, voir le paragraphe 5.1 du Manuel de l'agent recenseur.	Cachet de la Mairie:
-----------------------------------	---	---	----------------------

Établissez un bordereau de maison :

1. Pour toute construction habitée, quelle que soit sa nature, quels que soient les matériaux utilisés, y compris les immeubles vétustes, les habitations de fortune ; y compris également les immeubles en cours de construction partiellement habités.
2. Pour toute construction à usage d'habitation, même sans occupants à l'époque du recensement (logements vacants et résidences secondaires), à l'exception des immeubles en démolition ou devenus totalement inhabitables par vétusté.
3. Pour tout ensemble de bâtiments administratifs, industriels ou commerciaux, même inhabités.

**Ne remplissez pas ce bordereau pour les caravanes, roulottes et autres habitations mobiles.**

Adresse précise : N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_  
 Commune : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_  
*(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)*  
 Donnez toutes autres indications permettant de repérer l'immeuble : \_\_\_\_\_

## LISTE DES LOGEMENTS D'HABITATION

- Cette liste sera établie après achèvement de la collecte, à raison d'une ligne pour chaque logement d'habitation des catégories 1 à 7 énumérées sur la première page de la feuille de logement (reportez-vous au paragraphe 5.1 du Manuel de l'agent recenseur).
- S'il n'y a aucun logement d'habitation dans l'immeuble, inscrivez "néant" sur la première ligne.
- N'inscrivez pas les locaux occupés par de la population comptée à part ou par des ménages collectifs (les imprimés n° 3 et n° 1bis correspondants ne seront pas classés dans les bordereaux de maison).

Nombre de (d'après la colonne 4 ci-dessous)	résidences principales (Catégories 1 à 5)	
	logements vacants (Catégorie 6)	
	résidences secondaires (Catégorie 7)	
Nombre total de logements d'habitation		NL

A remplir par l'agent recenseur					A remplir par la Mairie		
Numéro du logement	Localisation dans l'immeuble (escalier, étage, situation sur le palier, numéro du logement ou de la chambre, etc.)	Nom de l'occupant	Catégorie de logement (1 à 7); voir FL	Nombre d'imprimés n° 2 recueillis (liste A seulement)	Nombre d'imprimés n° 2		Nombre de volets B réintégrés
					supprimés (faisant double emploi avec des volets B)	ajoutés (bulletins reçus pour des personnes en déplacement et ne faisant pas double emploi)	
1	2	3	4	5	6	7	8
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
Total { partiel (à reporter en haut de la page 2) ... général .....							

# CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

## 1 TYPE D'IMMEUBLE

- Ferme, bâtiments agricoles.  1
  - Habitation de fortune (telle que wagon, baraque de "bidonville", bâtiment habité bien qu'en ruines, etc.) ou construction provisoire à usage d'habitation.  2
  - Hôtel, pension de famille, garni (occupant la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble).  3
  - Maison individuelle ou immeuble collectif entièrement ou principalement utilisé pour l'habitation.  4
  - Immeuble principalement à usage industriel, commercial, administratif ou public; un tel immeuble peut comprendre un ou plusieurs logements d'habitation pour personnel logé (c'est souvent le cas du directeur, du gardien, etc.).  5
- Précisez la nature exacte de l'immeuble :

Exemples : usine, atelier, magasin, dépôt, grand magasin, banque, immeuble aménagé en bureaux, Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, dispensaire, École, internat, collège, Immeuble administratif, mairie, caserne, gare, bureau de poste, église, stade, etc.

Si vous hésitez sur un cas particulier, décrivez-le :

- ## 2 Cet immeuble appartient-il à un organisme H.L.M. (société ou office) ?
- OUI  1  
NON  0
- Si oui, précisez le nom de l'organisme propriétaire :

## 3 ANNÉE D'ACHÈVEMENT DE LA CONSTRUCTION

Si les différentes parties ne sont pas de la même époque, indiquez l'année d'achèvement de la partie habitée, ou de la partie habitée la plus importante.

- Avant 1871  1
  - de 1871 à 1914  2
  - de 1915 à 1948  3
  - de 1949 à 1960  4
  - de 1961 à 1967  5
  - de 1968 à 1974  6
  - 1975 ou après  7
- Dans ce cas, précisez l'année d'achèvement
- Immeuble en cours de construction partiellement habité  8

## 4 NOMBRE D'ÉTAGES AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE :



Y compris les étages mansardés habitables. Ne comptez pas les caves et les sous-sols; le rez-de-chaussée surélevé est assimilé à un rez-de-chaussée ordinaire, mais l'entresol compte pour un étage.

S'il y a plusieurs corps de bâtiment, indiquez le nombre d'étages du corps de bâtiment le plus élevé.

## 5 ASCENSEUR

- Y a-t-il un ascenseur dans l'immeuble? OUI  1  
NON  0

## 6 ORIGINE DE L'EAU POUR USAGES DOMESTIQUES

- Immeuble raccordé à un réseau collectif de distribution (ville, commune, service des eaux, usine, etc.).  1
- Immeuble raccordé par une canalisation à un point d'eau (puits, citerne, source, etc.).  2
- L'eau courante n'est pas installée dans l'immeuble.  3

## 7 GAZ

- Immeuble raccordé à un réseau public de distribution.  1
- Immeuble alimenté par une citerne de gaz.  2
- Immeuble alimenté par une installation fixe de bouteilles de gaz.  3
- Ni raccordement à un réseau public ni alimentation par une installation fixe (citerne ou bouteilles).  4

## 8 ÉVACUATION DES CABINETS D'AISANCES (W.-C.) ET DES EAUX MÉNAGÈRES

- a) Cabinets d'aisances :**
- Raccordement à l'égout.  1
  - Autres cas (fosse septique, fosse fixe, etc.).  2
- b) Eaux ménagères (évier, lessive, toilette, etc.) :**
- Raccordement direct à l'égout.  1
  - Autres cas (caniveau, fossé, puisard, etc.).  2

## 9 CHAUFFAGE CENTRAL

- Chauffage urbain.  1
- Chauffage collectif pour un groupe d'immeubles.  2
- Installation collective de chauffage central propre à l'immeuble (desservant la totalité ou la plupart des logements de l'immeuble); maison individuelle disposant du chauffage central.  3
- Pas d'installation de chauffage central (même si certains logements disposent d'installations individuelles).  4

- Si vous avez marqué la case 2 ou la case 3, indiquez le combustible utilisé.
- Charbon  1
  - Bois  2
  - Mazout (fuel)  3
  - Gaz  4
  - Électricité  5
  - Autres  6
- Précisez : \_\_\_\_\_

## 10 EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Cet immeuble est-il le siège d'une exploitation agricole? OUI  1  
NON  0

Si oui :

- a) Superficie agricole utilisée : \_\_\_\_\_ hectares, \_\_\_\_\_ ares**  
(Ne pas tenir compte des bois, étangs, terrains à bâtir, parcs et jardins d'agrément, landes et friches improductives, bâtiments et cours)

- b) Orientation des productions agricoles (cochez une seule case) :**
- Exploitation avec une production principale
    - Polyculture (cultures de terres labourables)  1
    - Maraîchage ou horticulture  2
    - Vignes ou arbres fruitiers  3
    - Élevage d'herbivores (bovins, ovins...)  4
    - Élevage de granivores (porcs, volailles...)  5
  - Autre cas
    - Polyculture - élevage  6
    - Élevage d'herbivores et de granivores  7
    - Autres  8

- c) Une personne au moins travaille-t-elle à plein-temps sur l'exploitation (chef d'exploitation, membre de la famille ou salarié agricole)?** OUI  1  
NON  0

IMPRIMÉ NUMÉRO  <b>1</b>	Cet imprimé sera rempli pour tout logement d'habitation, occupé ou non.	Cadre à remplir par l'agent recenseur : _____ Numéro du district de recensement _____ Numéro d'ordre de l'immeuble _____ Numéro du logement (ou de l'habitation mobile)	Cachet de la Mairie :
-----------------------------------	---	--	-----------------------

## POURQUOI LE RECENSEMENT ?

Le recensement général de la population est une opération à laquelle procèdent régulièrement tous les pays. Il a pour but de déterminer le nombre d'habitants de chaque commune, de connaître la répartition de la population selon l'âge, la profession, la branche d'activité, d'analyser les migrations, la composition et l'équipement des immeubles et logements, etc. Ces informations sont indispensables à l'étude de tout problème démographique, économique ou social dans le cadre national, régional ou communal.

Prescrit par le décret du 28 avril 1981 (*Journal Officiel* du 30 avril 1981), le recensement général de 1982 — le 31<sup>e</sup> depuis 1801 — est obligatoire pour toutes les personnes résidant en France.

La loi sur le secret statistique garantit que les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement seront utilisés uniquement à des fins statistiques. Ces questionnaires confidentiels sont destinés à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.); il est interdit d'en prendre copie sous peine des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (voir la notice explicative).

## COMMENT REMPLIR LES IMPRIMÉS ?

Vous remplirez d'abord le présent imprimé en commençant par les pages 2 et 3 (liste des personnes habitant dans le logement), puis en continuant par la page 4 (composition et équipement du logement). Ensuite, pour chacune des personnes inscrites dans la liste A de la page 2, vous remplirez un bulletin individuel (imprimé n° 2).

Avant de répondre à une question, lisez les explications qui figurent sur les imprimés; lorsque ces explications ne suffisent pas pour répondre à une situation particulière, reportez-vous à la notice explicative. En cas de difficulté, adressez-vous à l'agent recenseur.

En observant ces quelques recommandations et en suivant les indications qui vous seront fournies par l'agent recenseur, vous faciliterez le travail de l'I.N.S.E.E. qui vous en remercie.

### CADRE A REMPLIR PAR L'AGENT RECENSEUR

Logement occupé par M. \_\_\_\_\_  
*Nom (en capitales) et prénom usuel*

Adresse très précise :

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_  
*(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)*

Département : \_\_\_\_\_

NOMBRE D'IMPRIMÉS N° 2  
RECUEILLIS  
(liste A seulement)

(Case à remplir  
après vérification  
des bulletins collectés)

Précisez la localisation du logement dans l'immeuble (*escalier, étage, situation sur le palier, numéro du logement ou de la chambre, etc.*):

\_\_\_\_\_

### CATÉGORIE DE LOGEMENT

- Résidences principales
- 1  Logement ordinaire.
  - 2  Logement-foyer pour personne(s) âgée(s).
  - 3  Pièce(s) indépendante(s) (*exemple : chambre de domestique*) louée(s), sous-louée(s) ou prêtée(s) à des particuliers.  
Indiquez le logement principal auquel elle(s) se rattache(nt) : \_\_\_\_\_
  - 4  Chambre(s) meublée(s) dans un hôtel, une pension de famille, un garni, etc.
  - 5  Habitation de fortune ou construction provisoire à usage d'habitation. Précisez : \_\_\_\_\_
  - 6  Logement vacant (*sans occupants, disponible ou non pour la vente ou pour la location*). } *pas de bulletins individuels; remplir la page 4 du présent imprimé*
  - 7  Résidence secondaire ou logement loué (ou à louer) pour des séjours touristiques. } *sauf les questions 4, 5 et 12.*
  - 8  Caravane, roulotte, habitation mobile (*ne pas remplir la page 4; ne pas établir de bordereau de maison; à classer à part*).

Si vous êtes en présence d'un cas que vous hésitez à classer dans la liste ci-dessus, décrivez-le :

\_\_\_\_\_

Dans le cas d'un ménage collectif, établissez une feuille de ménage collectif (*imprimé n° 1 bis*).

# COMPOSITION ET ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

PAGE 4

## 1 AVEZ-VOUS UNE CUISINE ?

- OUI  → Quelle est sa surface ?
- |   |                           |                            |
|---|---------------------------|----------------------------|
| } | moins de 7 m <sup>2</sup> | <input type="checkbox"/> 1 |
|   | de 7 à 12 m <sup>2</sup>  | <input type="checkbox"/> 2 |
|   | plus de 12 m <sup>2</sup> | <input type="checkbox"/> 3 |

- NON  → Avez-vous cependant dans votre logement une installation pour faire la cuisine ? .....
- |   |     |                            |
|---|-----|----------------------------|
| } | OUI | <input type="checkbox"/> 5 |
|   | NON | <input type="checkbox"/> 6 |

*Ne répondez "OUI" que si cette installation comprend un évier permettant l'évacuation des eaux usées.*

## 2 Indiquez, s'il y a lieu, le nombre de pièces du logement ayant un usage exclusivement professionnel.



*(Par exemple : bureau d'homme d'affaires, cabinet de médecin ou d'avocat, atelier de tailleur en appartement, etc.).*

## 3 NOMBRE DE PIÈCES D'HABITATION

non compris la cuisine, ni les pièces à usage exclusivement professionnel.



**Comptez comme pièces d'habitation les pièces telles que :** chambre à coucher, salle à manger, salle de séjour, etc., quelle que soit leur surface, ainsi que les chambres de domestique et les mansardes habitables.

**Ne comptez pas comme pièces d'habitation les pièces telles que :** cuisine, couloir, salle de bains, alcôve, W.-C., buanderie, etc.

**Cas particulier des pièces indépendantes** (par exemple : chambres de domestique séparées du logement proprement dit) :

*Comptez ces pièces parmi vos pièces d'habitation si vous en disposez vous-même (soit pour y loger un membre de votre ménage : enfant, domestique, etc. ; soit comme débarras, etc.).*

*Ne les comptez pas si elles sont louées, sous-louées ou prêtées à d'autres personnes : dans ce cas, elles constituent, au sens du recensement, un logement distinct et leurs occupants rempliront une feuille de logement distincte.*

## 4 ÊTES-VOUS :

- Propriétaire de votre logement ou de la maison où se trouve votre logement ? (y compris les différentes formes d'accession à la propriété, dont la location-vente et la location-attribution).  1
- Logé par votre employeur (à titre gratuit ou onéreux) pour la durée de votre fonction ou de votre contrat de travail ?  2
- Logé à titre gracieux, par exemple par des parents ? (y compris le cas des personnes occupant un logement qu'elles ont vendu en viager ou dont elles ont la jouissance par usufruit).  3
- Locataire ou sous-locataire d'un local loué vide ?  4
- Locataire ou sous-locataire d'un local loué meublé, d'une chambre d'hôtel, d'un garni ?  5

Si vous êtes dans un cas non prévu ci-dessus, décrivez-le :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 5 SI VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE VOTRE LOGEMENT

(réponse 1 à la question 4)

- Pour l'achat de ce logement, avez-vous fait un emprunt que vous n'avez pas encore achevé de rembourser ? OUI  1  
NON  0

*Répondez "OUI" en cas de location-vente ou de location-attribution.*

## 6 ALIMENTATION EN EAU

- Eau courante dans le logement
 

}	Eau chaude par installation individuelle (propre au logement)	<input type="checkbox"/> 1
	Eau chaude par installation collective	<input type="checkbox"/> 2
	Eau froide seulement	<input type="checkbox"/> 3
- Pas d'eau courante dans le logement.  4

## 7 INSTALLATIONS SANITAIRES

- Avez-vous une baignoire ou une douche installées avec eau courante et évacuation des eaux usées ?
- |   |                        |                            |
|---|------------------------|----------------------------|
| } | Baignoire              | <input type="checkbox"/> 1 |
|   | Douche                 | <input type="checkbox"/> 2 |
|   | Ni baignoire ni douche | <input type="checkbox"/> 3 |

## 8 CABINETS D'AISANCES (W.-C.)

- Situés à l'intérieur du logement  1
- Situés hors du logement mais réservés à ses seuls occupants
 

}	avec chasse d'eau	<input type="checkbox"/> 2
	sans chasse d'eau	<input type="checkbox"/> 3
- Autres cas  4

## 9 MODE DE CHAUFFAGE

*Pour les maisons individuelles disposant du chauffage central, cochez la case 1.*

- Chauffage central individuel avec une chaudière propre à votre logement (y compris le chauffage électrique intégré et le chauffage par air pulsé).  1
- Chauffage central collectif (commun à la totalité ou à la plupart des logements de l'immeuble).  2
- Autres modes de chauffage (poêle, cuisinière, radiateur électrique à accumulation, etc.), quel que soit le combustible utilisé.  3

## 10 COMBUSTIBLE UTILISÉ POUR LE CHAUFFAGE

- Quel est le combustible (ou la source d'énergie) utilisé pour le chauffage de votre logement ?
- |   |               |                            |
|---|---------------|----------------------------|
| } | Charbon       | <input type="checkbox"/> 1 |
|   | Bois          | <input type="checkbox"/> 2 |
|   | Mazout (fuel) | <input type="checkbox"/> 3 |
|   | Gaz           | <input type="checkbox"/> 4 |
|   | Électricité   | <input type="checkbox"/> 5 |
|   | Autres        | <input type="checkbox"/> 6 |
- Précisez : \_\_\_\_\_

## 11 TÉLÉPHONE

- Est-il installé dans le logement ? OUI  1  
NON  0

## 12 Les habitants du logement disposent-ils d'une ou plusieurs voitures de tourisme ?

- OUI  → Combien ? } 1  1  
NON  0 } 2 ou plus  2

# LISTE DES PERSONNES HT

Chaque personne habitant normalement dans le logement, même si elle est absente, doit être inscrite dans la liste B ci-dessous. N'oubliez pas les enfants en bas âge.

**NOTA.** Si vous avez une **résidence secondaire** (par exemple une maison de campagne) que vous utilisez aussi pour votre résidence principale, vos bulletins individuels doivent être établis pour cette résidence.

## Liste A

Inscrivez ci-dessous les personnes habitant dans le logement,

y compris les personnes en voyage d'affaires ou d'agrément, les malades faisant un séjour à l'hôpital ou en clinique, les pêcheurs en mer, le personnel navigant des compagnies aériennes ou maritimes ;

non compris les personnes énumérées dans l'en-tête de la liste B ci-contre (lisez cet en-tête avant de remplir la liste A).

- Si vous logez chez vous des gens de maison, apprentis ou salariés à votre service, inscrivez-les ci-dessous (liste A).
- Si vous avez des pensionnaires (ou des enfants en nourrice) qui logent chez vous, inscrivez-les ci-dessous (liste A).
- Si vous sous-louez (ou si vous prêtez) une partie de votre logement, inscrivez ci-dessous vos sous-locataires (ou les personnes que vous hébergez). Toutefois, si ces sous-locataires (ou personnes hébergées) habitent des pièces totalement indépendantes, c'est-à-dire qui ont accès sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire des locaux communs de l'immeuble (escalier, vestibule, etc.) — par exemple, une chambre de domestique entièrement séparée du logement proprement dit — vous devez considérer que ces pièces indépendantes forment un logement distinct, pour lequel une feuille de logement distincte doit être établie. Dans ce cas, n'inscrivez pas les sous-locataires dans la liste ci-dessous et ne comptez pas les pièces qu'ils occupent dans la composition du logement (page 4).

REMPISSEZ UN BULLETIN INDIVIDUEL N°2 POUR CHAQUE PERSONNE DE LA LISTE A

NOM DE FAMILLE (pour une femme, ajoutez le nom de jeune fille)	PRÉNOM USUEL	PARENTÉ OU RELATION avec la personne inscrite sur la 1 <sup>ère</sup> ligne <i>Indiquez par exemple</i> épouse (ou époux), fils, fille, petit-fils, mère, belle-fille, neveu, etc. <i>Ou bien</i> ami, pensionnaire, sous-locataire, salarié logé, etc.
1	2	3
Inscrivez sur la 1 <sup>ère</sup> ligne l'un des conjoints d'un couple (et, sur la 2 <sup>e</sup> ligne, l'autre conjoint) ou, à défaut, l'un des adultes habitant dans le logement.		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		

S'il y a plus de 14 personnes à inscrire, utilisez une feuille de logement supplémentaire.

## Liste B

NOM DE famille  
et prénom

- 1
- 2
- 3
- 4

## C

chez vous au mq

- N'inscrivez en
  - Ne remplissez
- Toutefois, si elles  
opérations de rec
1. Établissez leur  
leur adresse h.
  2. Remettez ces b  
leur résidence

# TANT DANS LE LOGEMENT

ente à l'époque du recensement, doit être inscrite soit dans la liste A, soit

mpagne ou de vacances), vous ne devez remplir les listes A et B ci-dessous  
tre remplis une seule fois, dans la commune de votre résidence principale.

Inscrivez ci-dessous les personnes qui font partie de votre ménage et qui se trouvent actuellement dans l'un des cas suivants :

res du contingent ;

res de carrière servant hors métropole ;

ls placés dans un internat, un pensionnat. Étudiants logés ailleurs pendant l'année scolaire (sauf les enfants et étudiants placés  
in établissement hors de la métropole, qui doivent être inscrits dans la liste A) ;

ls placés en nourrice ailleurs ;

ls placés comme gens de maison, salariés ou apprentis et logés chez leur employeur (ou sur le lieu de leur travail) ;

ls en sanatorium, préventorium, aérium ;

ds ou infirmes placés dans une maison de retraite ou un établissement spécialisé, personnes en traitement dans un hôpital  
atrique ;

l personnes en absence de longue durée (plus de 6 mois).

## NE REMPLISSEZ PAS DE BULLETIN INDIVIDUEL POUR LES PERSONNES DE LA LISTE B

(Leurs bulletins seront établis à l'endroit où elles séjournent actuellement)

BULLETIN N°	PARENTÉ OU RELATION avec la personne inscrite sur la 1 <sup>ère</sup> ligne de la liste A 2	DATE ET LIEU DE NAISSANCE 3	DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT (ou du logement) où l'intéressé séjourne actuellement 4
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ Département : _____	
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ Département : _____	
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ Département : _____	
		Né(e) le : _____ A } Commune : _____ Département : _____	

## CAS DES PERSONNES DE PASSAGE

ont du recensement mais ayant ailleurs leur résidence habituelle.  
(Parents, amis, voyageurs, etc.)

Un cas ces personnes dans les listes A et B ci-dessus ;

de bulletin individuel pour elles.

ont absentes de leur résidence habituelle pendant toute la durée des  
ment et s'il n'y a personne à cette résidence pour répondre à leur place :

ulletin individuel (sans les inscrire dans les listes A et B), en mentionnant  
uelle dans le cadre réservé à cet effet en bas du bulletin ;

ulletins séparément à l'agent recenseur ; ils seront adressés à la mairie de  
bituelle.

**D** Si vous avez des hésitations sur le cas d'une personne  
(vous vous demandez s'il faut l'inscrire dans la liste A ou  
dans la liste B), veuillez indiquer quelle est cette personne :

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_

A } Commune : \_\_\_\_\_  
Département : \_\_\_\_\_

Indiquez dans quel cas particulier se trouve actuellement cette  
personne : \_\_\_\_\_

IMPRIMÉ  
NUMÉRO

**2**

**A remplir après la feuille de logement (imprimé n° 1).**  
**Cet imprimé sera rempli pour TOUTE PERSONNE inscrite dans la liste A de la feuille de logement.**

Cadre à remplir par l'agent recenseur :

	Numéro du district de recensement
	Numéro d'ordre de l'immeuble
	Numéro du logement (ou de l'habitation mobile, ou du ménage collectif)

Cachet de la Mairie :

**1 NOM ET PRÉNOMS**

Écrivez le nom en capitales ; une femme ajoutera son nom de jeune fille (exemple : MAURIN née ALLARD, Marie, Lucie).

**2 ADRESSE**

**3 SEXE**

- Masculin  1  
Féminin  2

**4 SITUATION DE FAMILLE**

Mettez une croix dans la seule case qui correspond à votre situation actuelle ; ainsi, un veuf (ou un divorcé) qui est remarié marquera la 2<sup>e</sup> case.

- Célibataire  1  
Marié(e)  2  
Veuf(ve)  3  
Divorcé(e)  4

**5 DATE ET LIEU DE NAISSANCE**

Né(e) le : \_\_\_\_\_  
(Jour, mois, année)

à (commune) : \_\_\_\_\_  
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Département : \_\_\_\_\_  
(Pays pour l'étranger, territoire pour les T.O.M.)

**6 NATIONALITÉ**

- Français de naissance (y compris par réintégration) ....  1
- { Devenu français par naturalisation, mariage, déclaration ou option .....  2
- { Indiquez votre nationalité antérieure : \_\_\_\_\_
- { Étranger .....  3
- { Indiquez votre nationalité : \_\_\_\_\_

**7 OÙ HABITIEZ-VOUS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1975 ?**

(Pour toute personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975)

Si, le 1<sup>er</sup> janvier 1975, vous étiez militaire ou élève interne ou en traitement dans un établissement de soins, indiquez l'adresse de votre résidence personnelle à cette date et non celle de l'établissement (caserne, internat, sanatorium, etc.).

- Dans le même logement que maintenant .....  1
- Dans la même commune (ou le même arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) .....  2
- Dans une autre commune (ou un autre arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille) .....  3

Indiquez cette autre commune :

Commune : \_\_\_\_\_  
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Département : \_\_\_\_\_  
(Pays pour l'étranger, territoire pour les T.O.M.)

**8 POUR TOUT ENFANT DE 2 A 14 ANS :**

- L'enfant va-t-il à l'école ? (y compris école maternelle) OUI  1  
NON  0

**POUR TOUTE PERSONNE DE 14 ANS OU PLUS**

**9 ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT :**

- Élève ou étudiant ? .....  1
- Stagiaire rémunéré ? (Stage pratique en entreprise ou stage de formation professionnelle, y compris A.F.P.A.)  2
- Dans une autre situation ? (y compris apprenti sous contrat, contrat emploi-formation, cours du soir ou cours par correspondance : C.N.T.E.)  3

**10 INDIQUEZ TOUTS LES DIPLÔMES QUE VOUS POSSÉDEZ :**

- a ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL PRIMAIRE OU SECONDAIRE :**
- Certificat d'études primaires (C.E.P.), Diplôme de fin d'études obligatoires (D.F.E.O.) .....  1
  - Brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle (B.E.P.C.), Brevet élémentaire (B.E.) ou Brevet d'enseignement primaire supérieur (B.E.P.S.) .....  2
  - Baccalauréat (1<sup>re</sup> partie, probatoire ou 2<sup>e</sup> partie), non compris les séries F, G et H ; Brevet supérieur ; Certificat de fin d'études secondaires (C.F.E.S.) .....  3
- b ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAU SECONDAIRE :**
- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), Brevet d'enseignement professionnel (B.E.P.), Examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.), Brevets agricoles (B.A.A., B.P.A.), Certificat de fin de stage de la F.P.A. 1<sup>er</sup> degré. ....  1
  - Brevet professionnel (B.P.), Brevet de maîtrise, Certificat de fin de stage de la F.P.A. 2<sup>e</sup> degré. ....  2
  - Brevet d'enseignement agricole (B.E.A.), commercial (B.E.C.), hôtelier (B.E.H.), industriel (B.E.I.), social (B.E.S.) ; Brevet d'agent technique agricole (B.A.T.A.) .....  3
  - Baccalauréat de technicien (Séries F, G ou H), Brevet de technicien (B.T., B.T.A.), Élève breveté des E.N.P. ou d'un lycée technique d'État, Brevet supérieur d'enseignement commercial (B.S.E.C.), Capacité en droit. ....  4
- c ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :**
- Diplôme des professions de la santé et des professions sociales : sage-femme, infirmier(ère), kinésithérapeute, assistant(e) social(e), éducateur spécialisé. ....  1
  - Brevet de technicien supérieur (B.T.S.), Diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), Diplôme d'études supérieures techniques (D.E.S.T.) .....  2
  - Diplôme universitaire du 1<sup>er</sup> cycle (Propédeutique, D.U.E.L., D.U.E.S., D.E.U.G., P.C.E.M., à l'exclusion des D.U.T.), Certificat de fin d'études normales, Certificat d'aptitude pédagogique. ....  3
  - Diplôme universitaire du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle (licence, maîtrise, doctorat, etc.), C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. ....  4
  - Diplôme de sortie d'une grande école publique ou privée, diplôme d'une école d'ingénieur. ....  5
- d AUTRE DIPLÔME. Précisez : \_\_\_\_\_**  0

**11 A QUEL ÂGE avez-vous cessé de suivre régulièrement les cours d'un établissement scolaire (y compris professionnel ou technique) ou universitaire ?** } \_\_\_\_\_ ans

**POUR LES PERSONNES DE PASSAGE (voir le cadre C, page 3 de l'imprimé n° 1), adresse de la résidence habituelle :**

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_  
(Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement)

Visa n° 82011 du Ministre de l'Économie et des Finances. Enquête statistique obligatoire (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée). Questionnaire confidentiel destiné à l'INSEE ; il est interdit de prendre copie du présent questionnaire sous peine des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (voir la notice explicative).

**SUITE AU VERSO**

**POUR TOUTE PERSONNE DE 14 ANS OU PLUS**

● Vous exercez une activité professionnelle : répondez aux questions 12 à 15.

y compris } - si vous aidez un membre de votre famille dans son travail, même à temps partiel ;  
 - si vous êtes apprenti sous contrat ou stagiaire rémunéré.

● Vous n'exercez pas actuellement d'activité professionnelle ou vous êtes en chômage : répondez à la question 16.

**12 a** Indiquez la profession ou le métier que vous exercez actuellement.

*Soyez précis. Exemples : ouvrier électricien d'entretien, chauffeur de poids lourds, dessinateur d'études en électricité, ingénieur chimiste, vendeur en électroménager, employé de comptabilité, etc.*

**b** Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ?  
 (Exploitation agricole, artisanale ; commerce ; profession libérale ; etc.)

➔ OUI  1  
 NON  0

**13** Exercez-vous cette profession comme :

Employeur ou travailleur indépendant (chef d'exploitation agricole ou coexploitant, artisan, commerçant, industriel, membre d'une profession libérale, etc.)  1

- Aide familial non salarié (conjoint, enfant ou autre membre de la famille d'un agriculteur, d'un commerçant, etc.)  2
- Apprenti sous contrat .....  3
- Salarié .....  4

Employez-vous des salariés ?

Ne comptez ni les apprentis ni les gens de maison. Dans l'agriculture, comptez seulement les salariés permanents.

OUI  Combien ?

- 1 ou 2  1
- 3 à 5  2
- 6 à 9  3
- 10 ou plus  4

NON  0

Êtes-vous travailleur à domicile pour le compte d'une ou plusieurs entreprises ? OUI  1  
 NON  0

**14** OÙ TRAVAILLEZ-VOUS ?

**a** ADRESSE de votre lieu de travail :

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_

Commune et dép<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_  
 (Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement).

**b** NOM (ou raison sociale) de l'établissement (industriel, commercial, administratif, agricole, etc.) qui vous emploie ou que vous dirigez :

**c** ACTIVITÉ de cet établissement :

*Soyez précis. Exemples : commerce de vins en gros, fabrication de charpentes métalliques, filature de coton, transport routier de voyageurs, etc.*

**d** Adresse de cet établissement, si elle est différente de celle déclarée à la question 14 a :

N° \_\_\_\_\_ Rue (ou lieudit) : \_\_\_\_\_

Commune et dép<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_  
 (Pour Paris, Lyon, Marseille, précisez l'arrondissement).

**15** POUR LES SALARIÉS :

**a** Indiquez la catégorie professionnelle de votre emploi actuel :

- Ouvrier { manœuvre ou manœuvre spécialisé .....  1  
 ouvrier spécialisé (OS, O1, O2, O3...) .....  2  
 ouvrier qualifié (P1, P2, P3, TA, OP, OQ...) ..  3
- Employé .....  4
- Technicien, dessinateur .....  5
- Agent de maîtrise { - dirigeant des ouvriers ou des employés ....  6  
 - dirigeant des agents de maîtrise ou des techniciens .....  7
- Ingénieur ou cadre (les employés, techniciens, agents de maîtrise n'ayant pas la qualité de cadre ne devront pas se classer ici, même s'ils cotisent à une caisse de retraite des cadres)  8
- Autres cas .....

Donnez toute précision complémentaire : position hiérarchique, coefficient, niveau, échelon. Exemples : chef d'équipe, mécanicienne en confection catégorie C, tourneur coefficient 155, gradé classe IV, etc. :

**b** Si vous êtes agent de l'État, d'une collectivité locale ou d'un service public (E.D.F., S.N.C.F., etc.) ou militaire de carrière, précisez votre grade. Exemples : contrôleur du Trésor, receveur P.T.T. de 4<sup>e</sup> classe, agent des services hospitaliers.

**c** Si vous êtes ingénieur, cadre, agent de maîtrise ou technicien, précisez votre fonction principale dans l'entreprise ou l'organisme qui vous emploie :

- Directeur général ou un de ses adjoints directs .....  1
- Fonction administrative, financière ou comptable .....  2
- Fonction commerciale ou technico-commerciale .....  3
- Production, fabrication, chantiers .....  4
- Entretien, travaux neufs, maintenance, dépannage .....  5
- Études, essais, méthodes, recherche .....  6
- Autres fonctions .....

Précisez (informatique, sécurité, santé...) :

**16** SI VOUS N'EXERCEZ PAS ACTUELLEMENT D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU SI VOUS ÊTES EN CHÔMAGE :

**a** Êtes-vous :

- Mère de famille, femme au foyer .....  1
- Retraité, retiré des affaires (ancien commerçant, ancien agriculteur, etc.) .....  2
- Élève ou étudiant .....  3
- Chômeur .....  4
- Dans un autre cas ; précisez : \_\_\_\_\_

➔ Quelle a été votre profession principale ?

\_\_\_\_\_

**b** Cherchez-vous actuellement du travail ?

OUI  1  
 NON  0

➔ Avez-vous déjà travaillé ? OUI  1  
 NON  0

➔ Quel est votre métier ?

\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1982. Signature du déclarant :

---

**NOTES TECHNIQUES**

---

## POPULATION TOTALE (a)

(Catégories de population, caractéristiques individuelles)

### NOTE N° 1. — Catégorie de population. — Ménage ordinaire (b)

Les modalités du recensement de 1982 et les définitions détaillées des différentes catégories de population sont exposées dans l'introduction. On donne ci-après les définitions nécessaires à l'interprétation des tableaux.

La population se divise en deux grandes catégories selon la manière dont elle a été recensée : la *population des ménages ordinaires* et la *population hors ménage ordinaire*.

#### *Population des ménages ordinaires*

La définition du ménage adoptée correspond au concept de « ménage-logement ».

Un ménage ordinaire est constitué par l'ensemble des occupants d'un même logement (ou, plus exactement, d'une même unité d'habitation privée occupée comme résidence principale : voir la note n° 71), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. Il comprend, le cas échéant, les pensionnaires et sous-locataires ne disposant pas d'un logement indépendant. Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement dans un établissement de population comptée à part et pour lesquelles on a retrouvé la feuille de logement (environ un million de personnes, essentiellement des élèves internes des établissements d'enseignement et des militaires du contingent, sont ainsi « réintégrées » dans la population des ménages ordinaires).

En 1982, comme en 1975 et en 1968, le nombre de ménages ordinaires est égal au nombre de résidences principales et, dans l'exploitation statistique du recensement (c), la population des ménages ordinaires est égale à la population des résidences principales. (En 1962, les occupants d'une habitation mobile étaient considérés comme constituant un ménage ordinaire. La population des ménages ordinaires était donc supérieure à la population des résidences principales.)

La population des ménages ordinaires représente la très grande majorité de la population totale. Cependant, près d'un million et demi de personnes ne vivent pas dans un ménage. Cette population hors ménage ordinaire est constituée d'un regroupement de catégories très diverses.

#### *Population hors ménage ordinaire*

Elle comprend les personnes :

- vivant dans des *ménages collectifs* (maisons de retraite, foyers de travailleurs, communautés religieuses...) (d) ;
- appartenant à la *population comptée à part* :
  - recensées dans les établissements des catégories II et III définies dans l'introduction (hôpitaux psychiatriques, maisons d'arrêt...);
  - recensées dans les établissements de la catégorie I (établissements d'enseignement, casernes...) et n'ayant pas déclaré de résidence personnelle en métropole (ces personnes, ainsi que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent, sont comptées dans la commune où se trouve l'établissement);

(a) L'expression « population totale » dans les statistiques des recensements désigne l'ensemble des personnes recensées par opposition à la dénomination de certaines sous-catégories telles que la « population active ». L'INSEE calcule et publie par ailleurs (Situation démographique annuelle dans les Collections de l'INSEE, série *Démographie et Emploi*, *Bulletin mensuel de statistique*, *Annuaire statistique de la France*) des estimations annuelles de population totale, fondées sur les résultats du recensement, l'expression « population totale » étant prise dans ce cas dans le sens conforme aux recommandations de l'ONU et des comptables nationaux, incluant en conséquence certaines catégories de personnes, d'effectifs peu nombreux, non retenues dans le recensement. En outre, ces estimations prennent en compte certains correctifs pour pallier certaines imperfections du recensement.

(b) On peut aussi utiliser tout simplement le terme de « ménage » (au lieu de « ménage ordinaire ») lorsque aucune ambiguïté n'est possible.

(c) Dans le dénombrement, opération préalable à l'exploitation statistique, qui permet d'établir la population légale des communes, il n'y a pas égalité entre la population des ménages et la population des résidences principales. En effet, dans ce dénombrement, la « population des résidences principales » inclut la population « réintégréable mais non réintégrée » (il s'agit de population comptée à part pour laquelle on n'a pas pu retrouver de feuille de logement correspondant à la résidence personnelle déclarée).

(d) Les personnes vivant dans des logements-foyers pour personnes âgées font partie de la population des ménages ordinaires.

— recensées dans les établissements de la catégorie I, ayant déclaré une adresse personnelle, mais pour lesquelles on n'a pas retrouvé les feuilles de logement correspondantes (ces personnes sont néanmoins comptées dans la commune de leur résidence personnelle);

- vivant dans des *habitations mobiles*.

Les différentes catégories de population, avec leurs effectifs au recensement de 1982 (sondage au 1/20), figurent dans le tableau suivant :

Population totale 54 273 200			
		Population hors ménage ordinaire 1 291 840	Population des ménages ordinaires 52 981 360
<b>Population des ménages ordinaires</b> (sauf personnes réintégrées) .....		—	52 241 520
<b>Population comptée à part (e)</b> .....		non réintégrée dans les ménages ordinaires 232 800	réintégrée dans les ménages ordinaires 739 840
		non réintégré (221 620)	réintégré mais non réintégré (11 180)
Élèves internes d'un établissement d'enseignement .....	21 380	6 120	490 420
Militaires des forces françaises logés dans un casernement ou un camp .....	28 760	3 780	226 860
Personnes en traitement dans un sanatorium, un préventorium ou un aérium .....	2 600	800	17 140
Personnels logés sur un chantier temporaire .....	4 840	480	5 420
Personnes en traitement dans un hôpital psychiatrique .....	102 460	—	—
Détenus, mineurs confiés à un établissement d'éducation surveillée, personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil .....	61 580	—	—
<b>Population des ménages collectifs</b> .....	<b>934 640</b>		
Vieillards vivant dans une maison de retraite ou un hospice ..	329 880		—
Travailleurs logés dans un foyer .....	203 920		—
Étudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants .....	128 360		—
Membres d'une communauté religieuse .....	86 440		—
Malades ou pensionnaires d'un établissement de soins ou de convalescence .....	87 000		—
Professeurs et surveillants, personnel de service, etc. logés dans un internat .....	15 780		—
Infirmiers, gardes-malades, personnel de service, etc. logés dans un établissement hospitalier .....	11 300		—
Personnel de service d'un hôtel logé dans l'établissement ..	9 380		—
Autres cas .....	62 580		—
<b>Population des habitations mobiles (y compris les marinières).</b>	<b>124 400</b>		
Population des habitations mobiles (sauf marinières) .....	117 680		—
Marinières .....	6 720		—

(e) Les élèves internes, militaires, personnes en traitement dans un sanatorium et personnels des chantiers temporaires sont « non réintégréables » lorsqu'ils n'ont pas indiqué d'adresse personnelle en France métropolitaine et « réintégréables mais non réintégrés » lorsqu'ils ont indiqué une adresse personnelle en France métropolitaine qui n'a pu être retrouvée. Les deux autres catégories de population comptée à part (personnes en traitement dans un hôpital psychiatrique, détenus, etc.) sont considérées comme « non réintégréables ».

## NOTE N° 2. — Ménage agricole et ménage non agricole

Les ménages ordinaires (voir la note n° 1) peuvent être répartis, ainsi que tous leurs membres, selon la catégorie socioprofessionnelle (voir la note n° 35) de la personne de référence du ménage. En particulier, on distingue souvent les deux grands groupes suivants :

— *ménages agricoles* : ménages dont la personne de référence appartient à l'une des catégories socioprofessionnelles suivantes :

- 10 Agriculteurs exploitants ;
- 69 Ouvriers agricoles ;
- 71 Anciens agriculteurs exploitants ;

— *ménages non agricoles* : ménages dont le chef appartient à une autre catégorie socioprofessionnelle.

*Remarque :*

Au recensement de 1975, les ménages étaient classés suivant la catégorie socioprofessionnelle du chef de ménage. Les ménages qualifiés d'« agricoles » étaient ceux dont le chef appartenait aux catégories suivantes :

- Agriculteurs exploitants ;
- Salariés agricoles ;
- Anciens agriculteurs (exploitants ou salariés).

## NOTE N° 3. — Age

La population est classée par année de naissance, c'est-à-dire par génération. L'âge indiqué est l'âge atteint par chaque génération au cours de l'année 1982 (différence entre 1982 et l'année de naissance) qui est également l'âge en années révolues au 31 décembre 1982. Par exemple, les personnes dites de « 20 ans » appartiennent à la génération 1962 : en réalité, leur âge au 4 mars 1982 était compris entre 19 ans 2 mois et 20 ans 2 mois.

La classe d'âge « 0 » ainsi que les groupes d'âge comprenant cette classe (0-4 ans, 0-14 ans, moins de 20 ans, etc.) ne sont pas complets, puisque l'âge « 0 » ne comprend que les enfants nés du 1<sup>er</sup> janvier au 3 mars 1982.

Ce mode de calcul de l'âge à partir de l'année de naissance a été adopté depuis le recensement de 1954. Dans les recensements antérieurs, l'âge retenu était l'âge en années révolues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recensement.

## NOTE N° 4. — État matrimonial

Les personnes recensées doivent indiquer leur « situation de famille » actuelle : célibataire, marié(e), veuf(ve) ou divorcé(e). Les réponses peuvent présenter dans certaines situations des différences avec la situation légale de la personne, par exemple :

- une personne vivant séparée de son conjoint mais non encore divorcée et donc légalement mariée aura pu hésiter entre les réponses « célibataire », « marié(e) » ou « divorcé(e) » ;
- des personnes vivant en union libre auront pu hésiter devant la réponse « marié(e) » ; mais certaines d'entre elles, légalement divorcées ou séparées, pourront préférer se déclarer célibataires...

Si, dans la plupart des cas, la situation de famille déclarée reste un bon indicateur de l'état matrimonial (légal) de la personne recensée, il faut avoir à l'esprit ces remarques lorsqu'on étudie certaines sous-populations particulières.

## NOTE N° 5. — Nationalité

La population totale est répartie en trois grands groupes :

- *Français de naissance* ;
- *Français par acquisition* (personnes devenues françaises par naturalisation, mariage, déclaration ou option), qui sont classés suivant leur nationalité antérieure ;
- *étrangers*, qui sont classés suivant leur nationalité.

Parmi les étrangers se trouvant en France à l'époque du recensement, seuls ont été recensés ceux qui ont leur résidence permanente en France et ceux qui y travaillent ou y étudient (ainsi, le cas échéant, que leur famille), à l'exception des travailleurs saisonniers et des travailleurs frontaliers. En outre, n'ont pas été recensés les étrangers membres du corps diplomatique, mais le personnel étranger (administratif, technique ou de service) des ambassades résidant de façon permanente en France l'a été.

Les pays autres que la France faisant partie de la Communauté économique européenne (CEE) au 4 mars 1982 sont : l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Les résultats relatifs aux ressortissants de la CEE n'ont donc pas le même champ qu'au RP 75 (la Grèce n'en faisait pas partie à l'époque).

## NOTE N° 6. — Résidence au 1<sup>er</sup> janvier 1975 (ou résidence antérieure)

Cette donnée provient du dépouillement des réponses à la question 7 du bulletin individuel : « Où habitez-vous le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ? ».

Elle permet de distinguer parmi les personnes recensées, celles qui habitaient au 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

- dans le même logement ;
- dans un autre logement de la même commune (ou du même arrondissement pour Paris) ;
- dans une autre commune (ou un autre arrondissement pour Paris), le nom de cette commune étant précisé ainsi que le département, ou, le cas échéant, le pays étranger ou le territoire d'outre-mer.

La réponse à cette question fournit sur les migrations intercensitaires des éléments concernant les migrations extérieures (en distinguant les personnes qui résidaient en France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 1975 de celles qui y sont arrivées depuis) et les migrations intérieures (changement de logement ou d'unité géographique : commune, canton, arrondissement, département, région).

### *Remarques :*

- sont considérées comme « migrants » les personnes qui résidaient à deux endroits différents au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et au 4 mars 1982. Les migrations intermédiaires éventuelles ne sont pas prises en compte. En particulier, une personne qui habite la même commune aux deux dates et qui apparaît dans les tableaux comme non-migrante peut très bien avoir changé de commune de résidence à plusieurs reprises ;
- les non-migrants à un niveau donné comprennent des migrants au niveau inférieur (par exemple, une personne qui n'habitait pas la même commune au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et au 4 mars 1982 et qui n'a pas changé de région peut avoir changé de département) ;
- toutes les caractéristiques individuelles sont celles au recensement de 1982 (âge, état matrimonial, profession, activité économique). Sauf pour l'âge, on ne dispose d'aucune indication sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;
- les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ont reçu comme résidence antérieure fictive celle de la mère de famille ou, s'il n'y a pas de mère, celle du père de famille (voir la note n° 54) à cette date. Il convient de se rappeler cette convention lors de l'examen des tableaux. Dans certains tableaux d'ailleurs, on n'a retenu que les personnes nées en 1974 ou avant.

# RECENSEMENT DE LA POPULATION 1982

Articulation des principales publications  
issues de l'exploitation du sondage au 1/20 et au 1/4

Cette articulation se fait autour de deux grands axes :  
thématique et géographique

Principaux résultats  
du sondage au 1/20

France métropolitaine

Synthèse nationale du sondage au 1/20

**Pour en savoir plus  
sur un thème**

Les 5 volumes « bordeaux »  
résultats du sondage au 1/20

structure de la  
population

ménages et  
familles

formation

profession

logement

**Pour en savoir plus  
à l'échelon régional  
et départemental**

Les fascicules verts régionaux et  
les fascicules verts départementaux  
résultats du sondage au 1/4

1 volume « bordeaux »  
résultats du sondage au 1/4

nationalités

Dans chaque fascicule des résultats  
sur : la population, les ménages, les  
logements, les immeubles.

Évolution de quelques données  
d'après les recensements de 1962,  
1968, 1975 et 1982.

De plus, ces fascicules comportent  
les résultats pour les agglomérations  
de plus de 100 000 habitants.

INFORMATION, VENTE :

Pour Paris : Observatoire économique de Paris, Tour Gamma A, 195, rue de Bercy, 75582 PARIS Cedex 12  
Pour la province : dans les Observatoires économiques régionaux de l'INSEE (voir adresses au dos de l'ouvrage).

P 598



## DÉCOUPAGES GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

### NOTE N° 11. — Catégorie de commune — Unité urbaine

Pour l'exploitation statistique du recensement, les communes sont classées en deux catégories : les *communes rurales* et les *villes et agglomérations urbaines* (ou *unités urbaines*).

Cette classification fait intervenir la notion d'« agglomération de population ».

Une « agglomération de population » est, en principe, un groupe de maisons tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et qui comprend au moins 50 personnes.

Les agglomérations de ce type, peuplées d'au moins 2 000 habitants, peuvent donner le caractère urbain aux communes sur lesquelles elles s'étendent.

Si l'« agglomération de population » d'au moins 2 000 habitants est située sur une seule commune, celle-ci est considérée comme urbaine dans sa totalité et constitue une *ville isolée*. Si elle s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes, à l'exception de celles dont la majeure partie de la population est située hors de l'« agglomération de population », constitue une *agglomération urbaine multicommunale*.

Les communes qui ne sont pas urbaines selon la définition précédente sont *rurales*.

La délimitation des agglomérations urbaines multicommunales a été révisée quelques mois avant le recensement de 1982 et diffusée, en 1983, dans la plaquette « Recensement général de la population de 1982 — Composition communale des unités urbaines — Population et délimitation 1982 ».

Les modalités pratiques d'application de ces définitions sont exposées dans l'ouvrage « Recensement général de la population de 1982 — Villes et agglomérations urbaines » (INSEE). On trouvera en outre dans cet ouvrage la liste des villes et agglomérations urbaines de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'un certain nombre de résultats du dénombrement.

### NOTE N° 12. — Zone de peuplement industriel ou urbain

Si le concept des unités urbaines repose uniquement sur le critère de l'habitat, la délimitation des zones de peuplement industriel ou urbain (ZPIU) répond à un concept plus extensif qui tient compte en outre du niveau des migrations quotidiennes domicile-travail, de l'importance de la population non agricole ainsi que du nombre et de la taille des établissements industriels, commerciaux et administratifs.

Par définition, chaque unité urbaine appartient à une seule et même zone de peuplement industriel ou urbain.

Les modalités pratiques d'application de ces définitions sont exposées dans l'ouvrage « Recensement général de la population de 1982 — Zones de peuplement industriel ou urbain » (INSEE). On trouvera en outre dans cet ouvrage la liste des ZPIU et la composition de chacune d'elles ainsi qu'un certain nombre de résultats du dénombrement.

## DIPLÔMES — ÂGE DE FIN D'ÉTUDES

### NOTE N° 21. — Diplômes

Les informations relatives aux diplômes figurant sur le bulletin individuel (questions 10a, 10b, 10c, 10d) ont été organisées en un code synthétique à deux chiffres dont le premier correspond aux niveaux de formation utilisés dans les travaux du Plan.

Les personnes recensées titulaires d'un diplôme français ne figurant pas sur la liste devaient procéder par équivalence ou le déclarer explicitement. Les personnes titulaires de diplômes étrangers ne devaient pas les déclarer.

Les postes du code « diplômes » sont les suivants :

\*\* sans objet (moins de 15 ans);

#### *Niveau VI*

01 aucun diplôme déclaré

02 CEP

10 BEPC seul

#### *Niveau V*

21 CAP, BEP seul

22 CAP, BEP et BEPC

#### *Niveau IV*

31 BP, BEI, BEC, BEA

32 Bac. de technicien sans Bac. général

33 Bac. général seul

34 Bac. général et diplôme technique secondaire

#### *Niveau III*

41 Paramédical ou social sans Bac. général

42 Paramédical ou social avec Bac. général

43 BTS, DUT

44 1<sup>er</sup> cycle universitaire

#### *Niveaux II et I*

51 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire

52 Grande école, diplôme d'ingénieur

La signification de chaque poste s'entend à l'exclusion des titulaires de diplômes de niveau supérieur.

#### *01 Aucun diplôme déclaré*

En principe les personnes titulaires de diplômes étrangers ne devaient ni les déclarer ni faire d'assimilation avec des diplômes français équivalents. Ce poste est donc très hétérogène.

#### *02 CEP*

Titulaires du Certificat d'études primaires ou du Diplôme de fin d'études obligatoires (DFEO).

#### *10 BEPC seul*

Titulaires d'un Brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle du second degré, Brevet élémentaire (BE), Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS)... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme technique ou professionnel.

#### *21 CAP, BEP seul*

Titulaires d'un Certificat d'aptitude professionnel, Brevet d'enseignement professionnel, Examen de fin d'apprentissage artisanal (EFAA), Brevets agricoles (BAA, BPA), Certificat de fin de stage de la FPA 1<sup>er</sup> degré (formation professionnelle des adultes)... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme équivalent au BEPC.

#### *22 CAP, BEP et BEPC*

Titulaires d'un diplôme équivalent au CAP, BEP et d'un diplôme équivalent au BEPC.

### 31 *BP, BEI, BEC, BEA*

Titulaires d'un Brevet professionnel, Brevet d'enseignement industriel, Brevet d'enseignement commercial, Brevet d'enseignement agricole, Brevet de maîtrise, Certificat de fin de stage de la FPA 2<sup>e</sup> degré, Brevet d'enseignement hôtelier (BEH), Brevet d'enseignement social (BES), Brevet d'agent technique agricole (BATA)... à l'exclusion des titulaires d'un Baccalauréat.

### 32 *Bac. de technicien sans Bac. général*

Titulaires d'un Baccalauréat de technicien (séries F, G ou H), Brevet de technicien (BT, BTA), élève breveté d'une ENP (école nationale professionnelle) ou d'un lycée technique d'État, Brevet supérieur d'enseignement commercial (BSEC), Capacité en droit... à l'exclusion des titulaires d'un Baccalauréat d'enseignement général ou du Baccalauréat technique (série T).

### 33 *Bac. général seul*

Titulaires d'un Baccalauréat (1<sup>re</sup> partie, probatoire ou 2<sup>e</sup> partie, sauf séries F, G et H), Baccalauréat technique (série T), Brevet supérieur, Certificat de fin d'études secondaires (CFES)... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme technique ou professionnel.

### 34 *Bac. général et diplôme technique secondaire*

Titulaires d'un diplôme équivalent au Baccalauréat général et d'un diplôme technique ou professionnel de niveau inférieur ou équivalent au Baccalauréat de technicien.

### 41 *Paramédical ou social sans Bac. général*

Titulaires d'un diplôme des professions de la santé et des professions sociales : sage-femme, infirmier, kinésithérapeute, assistante sociale, éducateur spécialisé... à l'exclusion des titulaires d'un diplôme équivalent au Baccalauréat général.

### 42 *Paramédical ou social avec Bac. général*

Titulaires d'un diplôme des professions de la santé ou des professions sociales et d'un diplôme équivalent au Baccalauréat général.

### 43 *BTS, DUT*

Titulaires d'un Brevet de technicien supérieur, Diplôme universitaire de technologie, Diplôme d'études supérieures techniques (DEST)...

### 44 *1<sup>er</sup> cycle universitaire*

Titulaires d'un diplôme universitaire du 1<sup>er</sup> cycle [Propédeutique, Études littéraires (DUEL), Études scientifiques (DUES), Diplôme d'enseignement universitaire général (DEUG), premier cycle d'études médicales (PCEM) à l'exclusion de DUT], Certificat de fin d'études normales, Certificat d'aptitude pédagogique...

### 51 *2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire*

Titulaires d'un diplôme universitaire du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle (licence, maîtrise, doctorat, etc.), Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES), Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET)...

### 52 *Grande école, diplôme d'ingénieur*

Titulaires d'un diplôme de sortie d'une grande école publique ou privée, diplôme d'une école d'ingénieur.

## NOTE N° 22. — Age de fin d'études

Ce code est destiné à donner une vue plus simple du niveau de formation que les codes « diplômes » et correspond un peu à ce qui apparaît dans certaines statistiques d'autres pays où les personnes sont classées par nombre d'années d'études.

Par âge de fin d'études on entend l'âge auquel une personne a cessé de fréquenter régulièrement un établissement scolaire ou universitaire (question 11 du bulletin individuel).

Les postes du code « Âge de fin d'études » sont les suivants :

\*\* sans objet (moins de 15 ans)

blanc non déclaré

09 9 ans

10 10 ans

11 11 ans

...

...

...

29 29 ans

30 30 ans ou plus

99 études en cours.

## POPULATION ACTIVE

### NOTE N° 31. — Concept de population active dans le recensement de 1982

Les résultats concernant la population active — et particulièrement le nombre même de personnes actives — dépendent assez fortement des méthodes utilisées pour les obtenir. Par exemple, dans un recensement, on est contraint à se borner à quelques questions générales, auxquelles la plupart des habitants répondent eux-mêmes, avec une assistance limitée et un contrôle sommaire de la part des agents recenseurs qui collectent les documents; au contraire, dans un sondage centré sur les problèmes de main-d'œuvre (a), des questions plus nombreuses et plus précises sont posées par des enquêteurs mieux préparés et plus avertis que les agents recenseurs.

Afin d'interpréter correctement les résultats publiés ici, et de faire des comparaisons valables avec les résultats d'autres recensements ou enquêtes, le lecteur est donc invité à porter une attention toute particulière à la nature des questions posées dans le recensement de 1982 et aux notes qui suivent.

La population active comprend la « population active ayant un emploi » et les « chômeurs ».

Le type d'activité (voir la note n° 32) joue un rôle de filtre pour orienter les chiffrements ultérieurs :

- profession et catégorie socioprofessionnelle;
- statut;
- activité économique;
- lieu de travail.

La catégorie socioprofessionnelle (voir la note n° 36) dans son niveau le plus agrégé comporte 8 groupes : 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle et 2 groupes de personnes sans activité professionnelle. Les chômeurs ayant déjà occupé un emploi sont classés, selon leur dernier emploi, dans l'un des 6 groupes de personnes ayant une activité professionnelle; les chômeurs n'ayant jamais travaillé sont classés dans le groupe des « autres personnes sans activité professionnelle ». La distinction personnes ayant une activité professionnelle-personnes sans activité professionnelle qui figure dans certains tableaux (du volume Ménages-familles notamment) ne coïncide donc pas tout à fait avec la distinction actifs-inactifs au sens du type d'activité.

### NOTE N° 32. — Type d'activité

Pour toute personne née en 1967 ou avant (b), le type d'activité (TA) est obligatoirement chiffré sous l'une des rubriques suivantes :

#### ACTIFS

- 1 Actifs ayant un emploi
- 3 Chômeurs

#### INACTIFS

- 4 Anciens actifs
- 5 Étudiants ou élèves (sauf ceux qui exercent simultanément une activité professionnelle)
- 6 Militaires du contingent
- 0 Autres inactifs.

Ce chiffrement suppose l'examen de la question 9 « Êtes-vous actuellement élève ou étudiant? stagiaire rémunéré? ou dans une autre situation? » et de l'ensemble du verso du bulletin individuel relatif à l'activité professionnelle.

(a) Telle l'enquête emploi de l'INSEE dont les résultats sont régulièrement publiés dans les Collections de l'INSEE, série *Démographie et Emploi*.

(b) Le type d'activité concerne donc les personnes atteignant leur 15<sup>e</sup> anniversaire au cours de l'année du recensement — 1982 — c'est-à-dire ayant 15 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Cette convention diffère de celle adoptée au recensement de 1975 où le type d'activité ne concernait que les personnes atteignant leur 17<sup>e</sup> anniversaire au cours de l'année du recensement.

### **Actifs ayant un emploi (TA = 1)**

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant, qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.

En principe, on considère qu'une personne est dans ce cas si elle a répondu à l'une au moins des questions concernant la profession (12 à 15), sauf si la réponse à la question 12 relative à la profession principale indique qu'elle n'exerce pas en fait de profession, par exemple : « sans profession », « retraité », « étudiant », « lycéen », etc.

Sont classés également dans cette rubrique :

- les personnes qui, ayant déclaré « sans profession » à la question 12 a, ont répondu OUI à la question 12b « Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ? (exploitation agricole, artisanale, commerce; profession libérale, etc.) », à condition toutefois que la personne aidée ne soit pas salariée (si la personne aidée est salariée, on classe en TA = 0 la personne qui aide);
- les apprentis, *sauf* s'ils sont élèves d'un LEP (lycée d'enseignement professionnel) ou d'un établissement privé assimilé (ils sont alors classés en « étudiants ou élèves » : TA = 5);
- les personnes qui ont un emploi et qui en cherchent un autre;
- les stagiaires rémunérés (case 2 cochée à la question 9) qui travaillent dans une entreprise (c);
- les personnes qui se sont déclarées « élève-professeur », « ingénieur-élève », etc.;
- plus généralement, les personnes qui, tout en poursuivant leurs études, exercent une activité professionnelle (ces personnes sont repérées par des déclarations telles que « étudiant travaillant à temps partiel », « étudiant en stage professionnel », « étudiant externe des hôpitaux », « étudiant interne des hôpitaux »);
- les retraités (ou retirés des affaires) qui ont repris une nouvelle activité, ou les agriculteurs retraités qui ont gardé une petite exploitation;
- le clergé.

### **Chômeurs (TA = 3)**

On considère comme chômeurs les personnes nées en 1967 ou avant qui ne sont pas étudiants ou stagiaires rémunérés, qui n'ont pas répondu aux questions 12 à 15 (si ce n'est en indiquant « chômeur » ou une déclaration équivalente), et qui ont répondu à la question 16 de la façon suivante :

- soit réponse « chômeur » (case 4 cochée) à la question 16a et réponse OUI ou pas de réponse à la question « Cherchez-vous actuellement du travail ? » en 16b;
- soit réponse « mère de famille », « retraité » ou pas de réponse à la question 16a et réponse OUI à la question « Cherchez-vous actuellement du travail ? » en 16b.

Les personnes qui déclarent chercher un travail, mais qui en ont manifestement un d'après les réponses aux questions 12 à 15, sont considérées comme actives ayant un emploi (TA = 1).

Une personne ayant répondu NON à la question « Cherchez-vous actuellement du travail ? » en 16b n'est pas considérée comme étant au chômage même si elle déclare être sans travail, « chômeur », ailleurs sur le bulletin.

Les élèves et étudiants qui déclarent chercher du travail sont classés en « étudiants ou élèves » (TA = 5) et non en « chômeurs » (TA = 3). En revanche, les retraités qui déclarent chercher du travail sont classés en « chômeurs » (TA = 3) et non en « anciens actifs » (TA = 4).

### **Anciens actifs (TA = 4)**

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant qui ont déclaré ne plus travailler, soit en répondant « retraité, retiré des affaires » (anciens commerçants, anciens agriculteurs, etc.) à la question 16 a, soit en le mentionnant explicitement à la question 12 a.

On classe parmi les actifs (TA = 1) les personnes qui ont répondu « retraité, retiré des affaires » à la question 16 a mais qui ont manifestement un emploi (elles ont répondu aux questions 12 à 15, et notamment, elles ont indiqué un lieu de travail à la question 14 a).

On classe parmi les chômeurs (TA = 3) les retraités qui déclarent chercher un travail.

### **Étudiants ou élèves (TA = 5)**

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant qui ont répondu « élèves ou étudiants » à la question 9 ou à la question 16 a, ou encore qui ont déclaré à la question 12 a être étudiant, élève, lycéen, etc.

Toutefois, en sont exclues et classées parmi les « actifs ayant un emploi » (TA = 1) :

- les personnes qui exercent simultanément une activité professionnelle (elles ont déclaré cette activité aux questions 12 à 15);

(c) En revanche, les stagiaires rémunérés qui sont en stage de formation (y compris dans un centre de FPA) sont classés en TA = 0 (autres inactifs).

- les élèves-professeurs, les ingénieurs-élèves (des corps de l'État, Mines, Ponts et Chaussées, etc.);
- les apprentis sous contrat sauf s'ils sont élèves d'un LEP (lycée d'enseignement professionnel) ou d'un établissement privé assimilé.

**Militaires du contingent (TA = 6)**

Sont exclus de cette rubrique les militaires de carrière classés parmi les actifs (TA = 1).

**Autres inactifs (TA = 0)**

Sont classées dans cette rubrique les personnes nées en 1967 ou avant qui n'ont pas d'emploi au moment du recensement, qui n'en recherchent pas, qui ne sont pas retraités, étudiants ou élèves, militaires du contingent ou engagés.

Ces personnes n'ont pas répondu « élèves ou étudiants » à la question 9 et n'ont rien répondu aux questions 13 à 15. A la question 12 a, elles ont répondu « sans profession » ou n'ont rien répondu du tout.

**Cas particuliers :**

- certaines personnes ont pu ne rien répondre ou répondre « sans profession » à la question 12 a et OUI à la question 12 b « Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ? », elles sont classées actives (TA = 1) si la personne aidée est à son compte et inactive (TA = 0) si elle est salariée;
- les stagiaires rémunérés qui sont en stage de formation (dans un centre FPA, etc.) sont classés inactifs (TA = 0) mais ceux qui travaillent dans une entreprise sont actifs (TA = 1);
- les personnes en disponibilité sont considérées comme inactives (TA = 0).

**NOTE N° 34. — Statut**

La notion de statut ne s'applique qu'à la population active (TA = 1,3); elle permet, pour l'ensemble des actifs, de connaître la « situation dans la profession » sans passer par la nomenclature détaillée de profession.

La liste des postes du statut est la suivante :

**\*\* Sans objet (inactifs).**

**NON-SALARIÉS**

- 10 Indépendants sans salariés
- 20 Employeurs
- 30 Aides familiaux

**SALARIÉS**

- 40 Apprentis sous contrat
- 51 Salariés du secteur privé
- 52 Travailleurs à domicile
- 53 Clergé
- 61 Salariés des entreprises publiques ou nationales
- 62 Salariés de la Sécurité sociale
- 71 Salariés de l'État
- 72 Salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, HLM
- 90 Chômeurs

Le chiffrage de ce code est complexe et nécessite de recouper plusieurs informations du bulletin individuel ainsi que des informations sur la nature de l'employeur.

Le détail du contenu de chacun des postes du statut est le suivant :

**Sans objet (STD = \*\*)**

Sont classés dans ce poste les *inactifs*.

## NON-SALARIÉS (STD = 10, 20, 30)

### *Indépendants sans salariés (STD = 10); employeurs (STD = 20)*

La notion d'employeur ou d'indépendant est plus large que celle qui ressort de la réponse affirmative à la question 13 : « Exercez-vous cette profession comme employeur ou travailleur indépendant (chef d'exploitation agricole ou coexploitant, commerçant, industriel, membre d'une profession libérale, etc.) ». Elle recouvre toutes les personnes établies à leur compte ou qui dirigent de droit — sans avoir besoin d'une délégation quelconque — une entreprise ou une société. Un gérant de société peut se déclarer salarié au recensement parce qu'il cumule un emploi salarié avec un mandat social ou parce que le Code des impôts lui permet de se déclarer tel. Néanmoins, il est considéré comme employeur ou indépendant dans le code statut (a).

On considère donc comme non salariées, quelle que soit la déclaration à la question, les personnes exerçant les professions suivantes :

- gérant (majoritaire ou non) de SARL (société à responsabilité limitée);
- président-directeur général;
- président de société anonyme;
- directeur général de société anonyme;
- associé de société en nom;
- associé de société de fait;
- commandité de société en commandite;
- chef d'entreprise;
- administrateur de société;
- agent d'assurance dirigeant un cabinet;
- associé d'un cabinet de groupe (professions libérales);
- administrateur général d'entreprise publique;
- président d'entreprise nationalisée;
- associé de GAEC (agriculture);
- etc. :

- . les médecins ayant à la fois une activité libérale et salariée sont considérés comme non-salariés;
- . les avocats sont toujours considérés comme non-salariés;
- . les gérants libres du commerce sont non-salariés mais les gérants salariés du commerce restent classés comme salariés.

La distinction entre indépendants sans salariés (STD = 10) et employeurs (STD = 20) résulte selon les cas de la réponse à la question « Employez-vous des salariés ? » ou de l'examen du nombre de salariés dans l'entreprise dans le fichier des entreprises (SIRENE). En l'absence de réponse et lorsque l'entreprise apparaît comme employant « moins de 10 salariés » dans le fichier SIRENE (b), le statut a été chiffré 10 « indépendants sans salariés ». C'est le plus vraisemblable; cependant cette interprétation fait glisser un certain nombre d'employeurs négligents du statut 20 au statut 10.

### *Aides familiaux (STD = 30)*

La catégorie des aides familiaux (STD = 30) comprend les personnes qui participent aux travaux d'une entreprise familiale (exploitation agricole, commerce, artisanat, etc.) sans être ni « indépendants ou employeurs » ni « salariés ». Il s'agit essentiellement d'épouses et enfants des chefs d'entreprises individuelles travaillant pour leur propre compte.

Ont été classés au statut 30 tous les actifs qui ont répondu affirmativement à la question 13 « Exercez-vous cette profession comme aide familial non salarié (conjoint, enfant ou autre membre de la famille d'un agriculteur, d'un commerçant, etc.) ? ».

Si la personne aidée est salariée, on ne considère comme actifs — en les classant comme salariés — que les « aides familiaux » qui ont déclaré effectivement une profession (c); il s'agit dans la plupart des cas de conjoints de gérants salariés de succursales.

Les conjoints ou enfants d'exploitants agricoles, artisans ou commerçants qui se déclarent « employeur ou travailleur indépendant » (réponse 1 à la question 13) et non « aide familial » (réponse 2) ne sont pas considérés comme des aides familiaux mais comme des indépendants ou des employeurs.

(a) Ainsi que dans la nomenclature « Professions et catégories socioprofessionnelles », voir la note n° 36. Cette convention diffère de celle des précédents recensements. Sur la fluctuation du statut des chefs d'entreprise dans les recensements de 1954 à 1975, voir la note n° 26 des volumes bordeaux du recensement de 1975.

(b) L'extrait du fichier SIRENE, utilisé pour chiffrer le recensement, indiquait 4 tranches de taille : 0 à 9 salariés, 10 à 49 salariés, 50 à 499 salariés, 500 salariés et plus.

(c) Les personnes ne déclarant pas explicitement de profession à la question 12 a (c'est-à-dire déclarant « sans profession », « femme au foyer » ou ne déclarant rien) mais répondant « oui » à la question 12 b « Aidez-vous un membre de votre famille dans son travail ? » sont considérées comme aides familiaux si la personne aidée est à son compte et sinon comme inactive.

Les enfants ou femmes d'exploitants agricoles, commerçants ou artisans qui se déclarent « salariés » de l'entreprise familiale dirigée par leur père ou leur mari sont effectivement classés au statut 51 (salariés d'établissements privés), bien que leur position de « salarié » soit souvent fictive et simplement destinée à leur permettre de bénéficier des avantages propres aux salariés dans les divers régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les effectifs de cette catégorie de salariés apparentés aux chefs d'entreprise fluctuent avec les variations de la législation sociale en fonction des avantages comparés des différents régimes. Enfin, rappelons que la catégorie socioprofessionnelle de l'aide familial est la même que celle de la personne aidée; sa profession, toutefois, peut être différente dans les deux cas suivants :

- aide familial d'artisan n'effectuant qu'un travail administratif ou commercial (P = 2190 : « Aides familiaux non salariés ou associés d'artisans, effectuant un travail administratif ou commercial »);
- aide familial de profession libérale n'effectuant qu'un travail administratif ou de relation avec la clientèle (P = 3130 : « Aides familiaux non salariés de professions libérales effectuant un travail administratif »).

#### *Apprentis sous contrat (STD = 40)*

Sont classés dans ce poste (STD = 40) tous les apprentis qui réunissent ces deux conditions simultanément :

- travailler « sur le tas » (chez un commerçant, un artisan, en entreprise, etc.);
- être sous contrat.

C'est le cas notamment des jeunes qui suivent des formations alternées dans les centres de formation d'apprentis (CFA).

Les jeunes gens qui ne réunissent pas ces deux conditions sont exclus de ce poste; en particulier :

- les élèves des lycées d'enseignement professionnel (LEP) — anciennement collèges d'enseignement technique — et des établissements privés assimilés ne sont pas considérés comme actifs et n'ont donc pas de statut;
- les stagiaires rémunérés qui sont en stage de formation — y compris dans un centre de formation professionnelle pour adulte (FPA) — sont considérés comme inactifs et n'ont donc pas de statut;
- les stagiaires rémunérés qui travaillent dans une entreprise (statut différent du contrat d'apprentissage) sont classés comme salariés dans les postes 51 à 72 du statut.

Les apprentis sont classés dans la rubrique de profession correspondant au métier qu'ils apprennent; si ce métier est ouvrier, ils sont considérés comme non qualifiés. Seuls les apprentis boulangers, pâtisseries, bouchers, charcutiers ont une rubrique spéciale (P = 6851).

#### *Clergé (STD = 53)*

Sont classés dans ce poste (STD = 53) tous les membres du clergé (quelle que soit leur religion), y compris le clergé des départements concordataires [Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin] (d). Ce poste est identique à la catégorie socioprofessionnelle 44-Clergé.

#### **SALARIÉS (STD = 51, 52, 61, 62, 71, 72)**

Sont classées dans ces postes toutes les personnes qui ont répondu affirmativement à la question « Exercez-vous cette profession comme salarié? » et qui, n'étant pas chefs d'entreprise, n'ont pas été affectées aux postes 10 ou 20 du statut.

La répartition entre les six postes dépend de la nature de l'employeur.

#### *Salariés du secteur privé (STD = 51)*

Sont classés dans ce poste les salariés qui ne relèvent pas des postes suivants.

Signalons seulement que les salariés des entreprises nationalisées en 1982 et de leurs filiales sont classés dans ce poste et non dans le poste 61.

#### *Travailleurs à domicile (STD = 52)*

Ce sont le plus souvent des ouvriers, quelquefois des employés (sténodactylo, perforeuse-mécanographe, etc.).

La distinction entre « indépendants » (STD = 10) et « travailleurs à domicile » (STD = 52) est quelquefois difficile.

En principe, dans les activités industrielles, l'indépendant doit être inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers, tandis que le travailleur à domicile est porté sur les livres de salaires d'une ou plusieurs entreprises: l'indépendant cotise à la Sécurité sociale en tant que patron, le travailleur à domicile en tant que salarié; l'indépendant est généralement propriétaire de ses outils et de ses matières premières, tandis que,

(d) Cette convention diffère de celle des précédents recensements : le clergé des départements concordataires était classé en « salariés de l'État et des collectivités locales ».

dans le cas du travailleur à domicile, en général, les matières premières et parfois les outils appartiennent à l'employeur ou aux employeurs. Généralement, les intéressés connaissent leur condition de « travailleurs à domicile », car ils jouissent d'une réglementation particulière dans le cadre de la législation du Travail et de la Sécurité sociale (loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile ; loi n° 61-749 du 29 juillet 1961).

Dans les professions plus ou moins intellectuelles, libérales ou commerciales, il n'existe que des « indépendants » et pas de travailleurs à domicile.

Les personnes effectuant à domicile des travaux d'écriture au bénéfice de certaines administrations (Contributions directes, etc.) sont classées au statut 52.

#### *Salariés des entreprises publiques ou nationales (STD = 61)*

Salariés dont l'employeur est un des principaux établissements publics à caractère industriel ou commercial, une des principales sociétés nationales d'État, d'économie mixte ou leurs sociétés filiales. Ce sont principalement :

##### *Transports*

Société nationale des chemins de fer (SNCF), Régie autonome des transports parisiens (RATP), Air France, Air Inter, Air Charter international, aéroport de Paris, ports autonomes (Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, Paris, Strasbourg), Compagnie générale maritime (CGM), Société nationale maritime Corse-Méditerranée, Société des transports pétroliers par pipe-line (TRAPIL), Compagnie France-Câbles et radio, Société du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

##### *Énergie et Mines*

EDF, GDF, Charbonnages de France, Caisse nationale de l'énergie, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ELF, Entreprise de recherche et d'activités pétrolières (ERAP), Compagnie française des pétroles (CFP), Total, Compagnie nationale du Rhône (CNR), Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA), Entreprise minière et chimique (EMC), Azote et produits chimiques, Potasse et produits chimiques (PPC), Mines et potasses d'Alsace.

##### *Industrie mécanique*

Régie nationale des usines Renault, Renault-véhicules industriels (RVI = SAVIEM + BERLIET), Société nationale des industries aéronautiques et spatiales (SNIAS), Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions (SNECMA), Société française d'équipement pour la navigation aérienne (SFENA), Aciéries du Temple (SAT), Aciers fins de l'Est (SAFE), Société nouvelle de roulements (SNR).

##### *Recherche*

Centre scientifique et technique du Bâtiment (CSTB), Institut national de recherches chimiques appliquées (IRCHA).

##### *Agriculture*

Office national des forêts (ONF).

##### *Crédit*

Caisses d'épargne (Écureuil), Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier, Crédit national, Caisses nationale et régionales de crédit agricole, Caisse nationale des marchés de l'État, Banque de France, Institut d'émission d'outre-mer, Banque nationale de Paris (BNP), Crédit Lyonnais, Société générale, Banque française du commerce extérieur (BFCE).

##### *Assurances*

Union des assurances de Paris (UAP), Les assurances nationales (GAN), Assurances générales de France (AGF), Mutuelle générale française, Caisse centrale de réassurance, Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

##### *Information*

Radio-France, chaînes de télévision (TF 1, A 2, FR 3), Société française de production (SFP), Télédiffusion de France (TDF), Institut national de l'audiovisuel (INA), Société nationale des entreprises de presse (SNEP), Havas, Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD), Régie française de publicité (RFP).

##### *Activités diverses*

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA), Société du marché d'intérêt national de la région parisienne (MIN Rungis) et de Paris-La Villette, Société nationale des poudres et explosifs, « Hôtels méridiens », Économats de l'armée.

Les sociétés nationalisées en 1982 et leurs filiales ne font pas partie des employeurs de ce poste du statut mais font partie des employeurs du poste 51.

#### *Salariés de la Sécurité sociale (STD = 62)*

Ce poste est réservé aux salariés dont l'employeur est un régime de sécurité sociale :

- régime général : organismes centraux, caisses d'assurance vieillesse, maladie, d'allocations familiales (y compris les URSSAF) ;
- régimes spéciaux statutaires : (ORGANIC, CANCAVA, mines, professions libérales, marins, SNCF, RATP, EDF-GDF, Banque de France, collectivités locales, etc.) ;
- régimes complémentaires : (AGIRC, ARRCO, UNIRS, RESURCA, ASSEDI, UNEDIC).

### *Salariés de l'État (STD = 71)*

Salariés, titulaires ou non (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.), des services de l'État et établissements ou organismes assimilés :

#### *Services dépendant du budget général :*

Tous les ministères et leurs services.

#### *Tous les budgets annexes :*

PTT, Imprimerie nationale, Monnaies et Médailles, etc.

#### *Comptes spéciaux du Trésor :*

Fabrication d'armement (DTAT), exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État, Constructions navales, Loterie et Loto national, Domaines, etc.

#### *Organismes divers :*

Tout l'enseignement public et privé non marchand (sous contrat ou non) [sauf écoles des chambres consulaires]; CROUS;

Centres de formation professionnelle pour adultes (FPA);

Bibliothèques, musées, théâtres nationaux;

Agence nationale pour l'emploi (ANPE);

Commissariat à l'énergie atomique (CEA), Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut national de la recherche agronomique (INRA), Centre national d'études spatiales (CNES);

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM);

etc.

### *Salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, HLM (STD = 72)*

Salariés, titulaires ou non, des régions, départements, communes et des services ou organismes rattachés ou en émanant (syndicats de communes, régies, etc.) et des organes divers d'administration locale de formes juridiques variées mais dont les ressources principales sont des subventions des communes ou des départements, ou des contributions obligatoires perçues à l'échelon local.

Ce sont principalement :

- régions, départements, communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains;
- régies communales, départementales, interdépartementales (sauf RATP);
- services communaux;
- chambres d'agriculture, de commerce, de métiers ainsi que les services (ports, aéroports...), et écoles qui en dépendent;
- caisses des écoles et bureaux d'aide sociale (cantines, colonies de vacances...);
- maisons de jeunes;
- syndicats d'initiative;
- hôpitaux publics, centres hospitaliers, assistance publique, crèches municipales, départementales, maisons de retraite municipales et départementales, etc.
- offices d'HLM (habitations à loyer modéré).

### *Chômeurs (STD = 90)*

Voir la note n° 32 : type d'activité.

### Professions et catégories socioprofessionnelles

La nomenclature des « Professions et catégories socioprofessionnelles » (PCS) est le résultat d'une refonte complète du système des nomenclatures d'emplois qui était utilisé auparavant. Ces nomenclatures étaient très diverses et mal raccordées entre elles : « Nomenclature des activités individuelles » (NAI), « Code des métiers », « Nomenclature des emplois » utilisée dans l'enquête « Structure des emplois », « Nomenclature des professions regroupées » (PJ), « Code des catégories socioprofessionnelles ». Cette complexité justifiait à elle seule une réforme du système. Mais l'ancienneté de certaines de ces nomenclatures (la NAI date de 1954 et le « Code des métiers » dans son édition de 1975 en est encore proche) imposait également une révision générale.

Pour simplifier le nouveau système, on a fait en sorte que les niveaux les plus agrégés, ceux des « catégories socioprofessionnelles » (niveaux 8, 24, 42) soient un regroupement direct du niveau le plus fin, celui des « professions » (niveau 455). Cette architecture très claire rend beaucoup plus aisée la compréhension de la nomenclature et son usage. Ainsi, dans les deux premiers chiffres du code de la profession, on retrouve le numéro de la catégorie socioprofessionnelle correspondante (niveau 42).<sup>(a)</sup>

Ce choix ne résulte pas uniquement d'un souci de simplicité, il est la conséquence d'un ensemble d'études portant sur la notion d'emploi et de qualification et sur sa mesure, menées à l'INSEE depuis plusieurs années. Elles ont montré que l'appellation déclarée n'était pas suffisante pour distinguer les professions et que, dès ce niveau élémentaire, des caractéristiques complémentaires sur la situation socioprofessionnelle étaient tout à fait pertinentes pour leur classement. Parmi ces caractéristiques, on retrouvera celles qui n'étaient utilisées auparavant qu'au niveau de la catégorie socioprofessionnelle (statut de salarié ou d'indépendant, nombre de salariés pour les indépendants, qualification des ouvriers) auxquelles s'ajoutent de nouvelles, destinées à enrichir la nomenclature (taille et spécialité des entreprises agricoles, distinction des emplois du secteur public) ou à permettre un chiffrage plus rigoureux dans certaines zones particulièrement « floues » de l'espace social (classification « technicien », « agent de maîtrise », « ingénieur ou cadre » dans les conventions collectives; fonction occupée, pour ces mêmes catégories; taille de l'entreprise pour les patrons et cadres dirigeants).

La réforme de la nomenclature des professions a d'autre part bénéficié du travail considérable d'observation des emplois, réalisé par le CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) dans le cadre de la constitution de son « Répertoire français des emplois ». Bien que ce travail ne visât pas à la construction d'une nomenclature statistique d'usage courant et qu'il ne prit pas en compte les contraintes spécifiques tenant à la nature de l'information recueillie dans les questionnaires, il fournissait des analyses détaillées de contenus d'emplois et des indications sur leur évolution.

L'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions), qui a rassemblé une information très complète sur les métiers et réalisé un « Guide des métiers » couvrant un éventail très large de professions, a également contribué grandement à l'élaboration de la nouvelle nomenclature.

La description des métiers contenue dans le « Répertoire opérationnel des métiers » (ROME) a constitué une autre source très précieuse renseignant sur les professions et les relations effectives qu'elles entretiennent. Enfin, outre les ministères concernés par les classifications d'emploi, les syndicats professionnels ou syndicats de salariés ont été consultés régulièrement tout au long de cette réforme, au cours d'une vingtaine de réunions du Conseil National de la Statistique.

---

(a) Les rubriques de la nomenclature « Profession » (niveau 455), figurent au tableau 6.

### *Les grands clivages de la nomenclature*

La nomenclature opère une distinction générale entre les *indépendants* (a) — catégories 11, 12, 13, 21, 22, 23, 31 — et les *salariés*, autres catégories mais :

— il y a des exceptions : certaines rubriques de professions sont mixtes du point de vue de ce critère (en particulier dans la catégorie 35) et certaines rubriques d'indépendants sont classées dans des catégories contenant en majorité des salariés (en particulier dans les catégories 43, 46, 47) ;

— la notion d'« indépendant » est plus large que la notion de « non salarié » telle qu'elle ressort de la question 13 du bulletin individuel. Elle recouvre toutes les personnes établies à leur compte ou qui dirigent de droit (b) une entreprise, une société ainsi que les aides familiaux non salariés. Un gérant de société peut se déclarer salarié au recensement parce qu'il cumule un emploi de salarié avec son mandat social ou parce que le code des impôts lui permet de se déclarer tel ; néanmoins il est considéré dans la nomenclature comme indépendant (voir la note n° 34 Statut).

Mis à part le cas des agriculteurs et des professions libérales, les indépendants sont classés suivant l'activité et la taille de l'entreprise qu'ils dirigent : au-dessus de 10 salariés, ils sont classés dans la catégorie 23, *chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus*.

Les salariés sont classés selon la catégorie professionnelle ou le grade, le caractère public ou privé de l'employeur, la fonction, la spécialité.

Les grandes stratifications horizontales de la nomenclature pour les salariés (groupes 3 *Cadres et professions intellectuelles supérieures*, 4 *Professions intermédiaires*, 5 *Employés*, 6 *Ouvriers*) se fondent sur l'appellation de profession (question 12a), sur la catégorie professionnelle (question 15a) et sur le grade pour les fonctionnaires (question 15b).

La nomenclature utilise, dans certaines catégories (surtout les cadres, les professions intermédiaires et les employés), la distinction *public/privé*. Le « public » correspond exactement aux postes 61 (salariés de l'État) et 62 (salariés des collectivités locales, hôpitaux publics, offices de HLM) du code Statut ; les entreprises publiques et nationalisées et les organismes de sécurité sociale n'en font pas partie.

Mais dans certaines activités économiques — principalement la recherche, l'enseignement, l'action sociale, culturelle ou sportive — on considère comme relevant du « public » les salariés dont l'employeur est une mutuelle, une association loi 1901, une fondation... Ainsi, l'enseignement privé sous contrat et une partie de l'enseignement privé non sous contrat sont considérés dans la nomenclature comme « public ».

La distinction public/privé n'est cependant pas systématique, en particulier les rubriques de professions d'enseignants, d'infirmiers, d'aides-soignants, d'assistantes sociales, etc., sont mixtes du point de vue de ce critère. Les rubriques de techniciens sont mixtes sauf la rubrique 4734 *Techniciens des travaux publics de l'État et des collectivités locales* réservée au secteur public, et les rubriques de techniciens de l'informatique réservées au secteur privé.

De plus, la distinction n'est pas appliquée aux catégories d'agents de maîtrise (au sens de la présente nomenclature), d'ouvriers (à l'exception des femmes de ménage).

Ces grands critères : classification professionnelle ou grade, caractère public ou privé de l'employeur ne permettent le plus souvent que de se situer « en gros » dans la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (deux premiers chiffres). La détermination plus précise de la rubrique fait intervenir la *spécialité exercée et la fonction*.

Les *inactifs* sont séparés en deux groupes, afin de distinguer les retraités. Parmi eux, un découpage plus fin est proposé, selon l'ancienne activité professionnelle et le statut social qui y correspondait. Enfin, parmi les autres inactifs, les « chômeurs n'ayant jamais travaillé » (c), naguère groupés avec les manœuvres, font l'objet d'une catégorie spéciale.

#### *Remarque :*

Dans l'interprétation des résultats, il convient de prendre en compte les points suivants :

— les actifs ayant un emploi, de statut salarié ou indéterminé, ayant mal désigné leur profession sont classés dans la catégorie 54 - *Employés administratifs d'entreprise* (rubrique 5499 - Salariés ne donnant aucune indication sur leur profession) ;

— les chômeurs ayant déjà travaillé et qui ont mal désigné leur profession sont aussi classés dans la catégorie 54 - *Employés administratifs d'entreprise* (d).

(a) Le mot « indépendant » est utilisé ici par opposition à « salarié » : il ne s'oppose pas à « employeur », il le recouvre.

(b) Sans avoir besoin d'une délégation quelconque.

(c) Les chômeurs ayant déjà travaillé sont classés dans la catégorie socioprofessionnelle de leur ancien emploi. Les chômeurs « n'ayant jamais travaillé », bien que constituant une catégorie incluse dans un groupe ne comprenant par ailleurs que des inactifs, font partie de la population active (voir la note n° 32 « Type d'activité »).

(d) Dans l'ancienne nomenclature des catégories socioprofessionnelles CSP :

— les actifs ayant un emploi, de statut salarié ou indéterminé, ayant mal désigné leur profession étaient classés dans la catégorie 51 - *Employés de bureau* ;

— les chômeurs (qu'ils aient ou non déjà travaillé) n'ayant pas déclaré de profession étaient classés dans la catégorie 68 - *Manœuvres*.

**NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES,  
CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX 8, 24 ET 42**

Niveau agrégé (8 postes dont 6 pour les actifs occupés)	Niveau de publication courante (24 postes dont 19 pour les actifs)	Niveau détaillé (42 postes dont 32 pour les actifs)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation. 12 Agriculteurs sur moyenne exploitation. 13 Agriculteurs sur grande exploitation.
2 Artisans, commerçants et chefs d'entreprise.	21 Artisans.	21 Artisans.
	22 Commerçants et assimilés.	22 Commerçants et assimilés.
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus.	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus.
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures.	31 Professions libérales.	31 Professions libérales.
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques.	33 Cadres de la fonction publique. 34 Professeurs, professions scientifiques. 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles.
	36 Cadres d'entreprise.	37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise. 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise.
4 Professions intermédiaires.	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés.	42 Instituteurs et assimilés. 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social. 44 Clergé, religieux. 45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique.
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
	47 Techniciens.	47 Techniciens.
	48 Contremaîtres, agents de maîtrise.	48 Contremaîtres, agents de maîtrise.
5 Employés.	51 Employés de la fonction publique.	52 Employés civils et agents de service de la fonction publique. 53 Policiers et militaires.
	54 Employés administratifs d'entreprise.	54 Employés administratifs d'entreprise.
	55 Employés de commerce.	55 Employés de commerce.
	56 Personnels des services directs aux particuliers.	56 Personnels des services directs aux particuliers.
6 Ouvriers.	61 Ouvriers qualifiés.	62 Ouvriers qualifiés de type industriel. 63 Ouvriers qualifiés de type artisanal. 64 Chauffeurs. 65 Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport.
	66 Ouvriers non qualifiés.	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel. 68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal.
	69 Ouvriers agricoles.	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités.	71 Anciens agriculteurs exploitants.	71 Anciens agriculteurs exploitants.
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise.	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise.
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires.	74 Anciens cadres. 75 Anciennes professions intermédiaires.
	76 Anciens employés et ouvriers.	77 Anciens employés. 78 Anciens ouvriers.
8 Autres personnes sans activité professionnelle.	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé.	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé.
	82 Inactifs divers (autres que retraités).	83 Militaires du contingent. 84 Élèves, étudiants de 15 ans ou plus. 85 Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités). 86 Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans ou plus (sauf retraités).

CS 11.12 ET 13. AGRICULTEURS

Ces catégories ne comprennent que des *indépendants*.

Les agriculteurs — chefs d'exploitation, coexploitants ou associés — sont classés selon la taille et l'orientation dominante de leur exploitation. Ce classement se fonderait théoriquement sur le niveau et l'origine de la *marge brute standard* (mbs) de l'exploitation. En pratique le classement s'opère d'après l'orientation dominante (question 10 *b* du bordereau de maison) et sur la superficie de l'exploitation (question 10 *a* du bordereau de maison).

Les entrepreneurs de travaux agricoles à façon, les exploitants forestiers indépendants, les patrons-pêcheurs et aquaculteurs sont classés, par convention, dans la CS 12 *agriculteurs sur moyenne exploitation*. Toutefois, ceux qui emploient 10 salariés ou davantage sont classés dans la CS 23, en tant que chefs d'entreprise industrielle.

Les aides familiaux non salariés des agriculteurs (et des indépendants assimilés aux agriculteurs) sont classés comme la personne qu'ils aident : ils ont le même numéro de profession que s'ils étaient chefs d'exploitation.

**Superficies limites entre les catégories d'agriculteurs  
sur petite, moyenne ou grande exploitation selon l'orientation dominante**

Orientation de l'exploitation (et zone éventuellement)	Superficie limite et numéro de profession				
	Petite surface	Moyenne surface		Grande surface	
1 Polyculture (culture de terres labourables)	1101	20 ha	1201	40 ha	1301
2 Maraîchage ou horticulture	1102	1,5 ha	1202	3 ha	1302
3 Vignes ou arbres fruitiers, zone 1	1103	2 ha	1203	4 ha	1303
Vignes ou arbres fruitiers, zone 2	1103	7 ha	1203	12 ha	1303
Vignes ou arbres fruitiers, zone 3	1103	9 ha	1203	18 ha	1303
4 Élevage d'herbivores (bovins, ovins...)	1104	25 ha	1204	50 ha	1304
5 Élevage de granivores (porcs, volailles...)	1105	10 ha	1205	20 ha	1305
6 Polyculture-élevage	1106	23 ha	1206	45 ha	1306
7 Élevage d'herbivores et de granivores	1105	10 ha	1205	20 ha	1305
8 Autres	1106	18 ha	1206	30 ha	1306
Orientation non déclarée	1106	23 ha	1206	45 ha	1306

*Zone 1.* — Île-de-France, Champagne, Picardie, Basse-Normandie, Bourgogne, Nord, Alsace, Bretagne, Limousin.

*Zone 2.* — Haute-Normandie, Centre, Lorraine, Franche-Comté, Pays de Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine, Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur.

*Zone 3.* — Midi-Pyrénées, Auvergne, Languedoc, Corse.

## 11. AGRICULTEURS EXPLOITANTS SUR PETITE EXPLOITATION

(moins de 20 équivalent hectares de blé)

- 1101 Agriculteurs sur petite exploitation d'agriculture générale
- 1102 Maraîchers, horticulteurs sur petite exploitation
- 1103 Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers sur petite exploitation
- 1104 Éleveurs d'herbivores sur petite exploitation
- 1105 Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur petite exploitation
- 1106 Agriculteurs sur petite exploitation sans orientation dominante

## 12. AGRICULTEURS EXPLOITANTS SUR MOYENNE EXPLOITATION

(20 à 40 équivalent hectares de blé et assimilés)

- 1201 Agriculteurs sur moyenne exploitation d'agriculture générale
- 1202 Maraîchers, horticulteurs sur moyenne exploitation
- 1203 Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers sur moyenne exploitation
- 1204 Éleveurs d'herbivores sur moyenne exploitation
- 1205 Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur moyenne exploitation
- 1206 Agriculteurs sur moyenne exploitation sans orientation dominante
  
- 1211 Entrepreneurs de travaux agricoles à façon, de 0 à 9 salariés
- 1212 Exploitants forestiers indépendants, de 0 à 9 salariés
- 1213 Patrons pêcheurs et aquaculteurs, de 0 à 9 salariés

## 13. AGRICULTEURS EXPLOITANTS SUR GRANDE EXPLOITATION

(plus de 40 équivalent hectares de blé)

- 1301 Agriculteurs sur grande exploitation d'agriculture générale
- 1302 Maraîchers, horticulteurs sur grande exploitation
- 1303 Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers sur grande exploitation
- 1304 Éleveurs d'herbivores sur grande exploitation
- 1305 Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur grande exploitation
- 1306 Agriculteurs sur grande exploitation sans orientation dominante

## CS 21. ARTISANS

Cette catégorie ne comprend que des *indépendants employant de 0 à 9 salariés*.

Le champ de l'artisanat dans la nomenclature recouvre d'assez près le champ officiel (au sens du *Répertoire des Métiers*). En particulier les boulangers, bouchers, charcutiers, les chauffeurs de taxi, les coiffeurs font partie du champ de l'artisanat. Les transporteurs routiers et les marinières ne font pas partie du champ de l'artisanat officiel mais ils ont été inclus dans l'artisanat au sens de la nomenclature car ils auraient mal trouvé leur place dans une autre catégorie.

Le classement dans les rubriques se réfère à l'activité économique de l'artisan ; en pratique l'intitulé de la profession en est un très bon indicateur. Toutefois, les *Artisans d'art* (2142) n'ont pas de définition théorique en terme d'activité économique. Une liste exhaustive des métiers d'art a été établie empiriquement après des consultations multiples.

Dans le cas des boulangers, pâtisseries, bouchers et charcutiers une distinction subsidiaire est faite entre les artisans qui emploient de 0 à 2 salariés et ceux qui en ont de 3 à 9 afin de faciliter les comparaisons avec les rubriques de commerçants dont ils sont proches.

Enfin, les *aides familiaux* non salariés ou les associés d'artisans ont un traitement spécial : s'ils participent à l'activité de l'artisan (par exemple fille de coiffeuse aidant sa mère), ils sont classés dans la rubrique d'artisan correspondant à leur métier (2172 dans l'exemple donné). Si, au contraire, leur travail est purement administratif ou commercial (par exemple : femme (non salariée) de boucher tenant la caisse et faisant la comptabilité), ils sont classés en 2190, quelle que soit l'activité de l'entreprise.

### ***Alimentation***

- 2101 Artisans boulangers, pâtisseries, de 0 à 2 salariés
- 2102 Artisans boulangers, pâtisseries, de 3 à 9 salariés
- 2103 Artisans bouchers, de 0 à 2 salariés
- 2104 Artisans bouchers, de 3 à 9 salariés
- 2105 Artisans charcutiers, de 0 à 2 salariés
- 2106 Artisans charcutiers, de 3 à 9 salariés
- 2107 Autres artisans de l'alimentation

### ***Travail des métaux, mécanique, électricité***

- 2111 Artisans mécaniciens en machines agricoles
- 2112 Artisans en matériel de précision
- 2113 Artisans divers du travail des métaux, de l'électromécanique

### ***Textile, habillement, cuir***

- 2121 Artisans tailleurs, couturiers et autres artisans de la confection et du textile
- 2122 Artisans fabricants en cuirs et peaux

### ***Bois, ameublement***

- 2131 Artisans du meuble
- 2132 Artisans du travail mécanique du bois

### ***Autres fabrications***

- 2141 Artisans de l'imprimerie et de l'édition
- 2142 Artisans d'art
- 2143 Autres artisans de fabrication

### ***Bâtiment***

- 2151 Artisans maçons, plâtriers
- 2152 Artisans en terrassement, travaux publics, parcs et jardins
- 2153 Artisans électriciens du bâtiment
- 2154 Artisans de la peinture et des finitions du bâtiment
- 2155 Artisans plombiers, couvreurs, chauffagistes
- 2156 Artisans menuisiers du bâtiment, charpentiers en bois
- 2157 Artisans serruriers, métalliers

### ***Réparation***

- 2161 Artisans mécaniciens réparateurs d'automobiles
- 2162 Artisans tôliers-carrossiers d'automobiles
- 2163 Artisans réparateurs en électroménager
- 2164 Artisans cordonniers, réparateurs divers

### ***Autres services***

- 2171 Conducteurs de taxi artisans
- 2172 Artisans coiffeurs, manucures, esthéticiens
- 2173 Artisans teinturiers, blanchisseurs
- 2174 Artisans des services divers

### ***Assimilés artisans***

- 2181 Transporteurs routiers indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2182 Bateliers indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2190 Aides familiaux non salariés ou associés d'artisans, effectuant un travail administratif ou commercial

## CS 22. COMMERÇANTS ET ASSIMILÉS

Cette catégorie ne comprend que des *indépendants, employant de 0 à 9 salariés*. Elle regroupe les commerçants proprement dits, les hôteliers-restaurateurs-cafetiers et les prestataires de service.

Les *commerçants* sont distingués d'abord selon le nombre de salariés qu'ils emploient ; puis en grossistes et détaillants ; puis selon qu'ils vendent des produits alimentaires ou non alimentaires.

Les représentants libres et agents commerciaux indépendants constituent une rubrique à part, rangée parmi les moyens commerçants, indépendamment du nombre de leurs salariés.

Les *patrons de cafés, restaurants et hôtels* sont classés d'abord selon le nombre de salariés qu'ils emploient. Ceux qui ont de 0 à 2 salariés sont ventilés en fonction de leur activité économique précise, en tenant compte des activités multiples.

Les *aides familiaux* non salariés et les associés des commerçants et assimilés sont classés comme s'ils étaient eux-même à leur compte quelle que soit la profession qu'ils déclarent : une « caissière » femme (non salariée) de quincailler détaillant est classée en 2216 ou 2234, un « livreur » fils (non salarié) de laitier détaillant est classé en 2212 ou 2233.

### *Petits commerçants (0 à 2 salariés)*

- 2210 Petits grossistes en alimentation
- 2211 Petits grossistes en produits non alimentaires
- 2212 Petits détaillants en alimentation spécialisée
- 2213 Petits détaillants en alimentation générale
- 2214 Petits détaillants en ameublement, décor, équipement du foyer
- 2215 Petits détaillants en équipement de la personne, articles de sport
- 2216 Petits détaillants en quincaillerie, bricolage, bazar
- 2217 Petits détaillants en produits de luxe
- 2218 Petits détaillants en librairie, photo, disques
- 2219 Exploitants et gérants libres de station-service, de 0 à 2 salariés

### *Patrons de petits cafés, restaurants, hôtels (0 à 2 salariés)*

- 2221 Patrons de petit restaurant, café-restaurant
- 2222 Patrons de petit café, café-tabac
- 2223 Patrons de petit café associé à une autre activité
- 2224 Patrons de petit hôtel, hôtel-restaurant

### *Moyens commerçants (3 à 9 salariés) et assimilés*

- 2231 Moyens grossistes en alimentation
- 2232 Moyens grossistes en produits non alimentaires
- 2233 Moyens détaillants en alimentation
- 2234 Moyens détaillants en produits non alimentaires
- 2235 Intermédiaires indépendants du commerce, de 0 à 9 salariés
- 2236 Patrons de café, restaurant, hôtel, de 3 à 9 salariés

### *Autres prestataires de services (0 à 9 salariés)*

- 2241 Agents immobiliers indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2242 Agents généraux et courtiers d'assurances indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2243 Agents de voyage et auxiliaires de transports indépendants, de 0 à 9 salariés
- 2244 Indépendants gestionnaires de spectacle ou de service récréatif, de 0 à 9 salariés
- 2245 Professionnels de la parapsychologie, guérisseurs
- 2246 Indépendants gestionnaires d'établissement privé d'enseignement, de santé, d'action sociale, de 0 à 9 salariés
- 2247 Indépendants divers prestataires de services, de 0 à 9 salariés

## CS 23. CHEFS D'ENTREPRISE DE 10 SALARIÉS OU PLUS

Cette rubrique regroupe les *indépendants employant 10 salariés ou davantage*. Toutefois, les agriculteurs et les indépendants membres des professions libérales, intellectuelles ou artistiques sont maintenus dans leurs catégories (CS 13, 31, 35) même s'ils emploient 10 salariés ou davantage.

La ventilation des chefs d'entreprise s'effectue en premier lieu selon la taille de celle-ci : 10 à 49 salariés, 50 à 499, 500 et davantage. Les chefs d'entreprise de 10 à 49 salariés sont répartis en quatre rubriques en fonction de l'activité économique.

Les présidents-directeurs généraux, gérants de sociétés, etc., sont considérés comme indépendants quelle que soit leur déclaration de statut.

Les *aides familiaux* non salariés ou les associés de chefs d'entreprise sont classés dans la même rubrique que la personne qu'ils aident.

- 2310 Chefs de grande entreprise (500 salariés et plus)
- 2320 Chefs de moyenne entreprise (50 à 499 salariés)
- 2331 Chefs d'entreprise du bâtiment ou des travaux publics (BTP) de 10 à 49 salariés
- 2332 Chefs d'entreprise de l'industrie ou des transports, de 10 à 49 salariés
- 2333 Chefs d'entreprise commerciale de 10 à 49 salariés
- 2334 Chefs d'entreprise de services de 10 à 49 salariés

## CS 31. PROFESSIONS LIBÉRALES

L'expression « *professions libérales* » est employée ici en un sens plus restreint que dans d'autres usages (professions libérales au sens fiscal par exemple). Il s'agit, pour l'essentiel, d'indépendants exerçant une profession qui exige une instruction supérieure, du niveau par exemple de celle des « cadres ». En général ils cumulent des diplômes élevés et un capital économique important (qui peut dans certains cas être nécessaire à leur installation).

Normalement, la catégorie ne devrait contenir que des indépendants. Cette règle souffre des exceptions. Les psychanalystes, psychothérapeutes et psychologues soignants non médecins, les chirurgiens dentistes et les vétérinaires salariés, trop peu nombreux pour constituer des rubriques à part, sont classés avec leurs confrères libéraux. D'autre part un médecin ayant à la fois une activité libérale et une activité salariée est considéré comme libéral, un avocat est toujours considéré comme libéral.

Les *aides familiaux* non salariés de professions libérales effectuant seulement un travail administratif ou d'accueil sont classés dans une rubrique spéciale (3130).

- 3111 Médecins libéraux spécialistes
- 3112 Médecins libéraux généralistes
- 3113 Chirurgiens dentistes (libéraux ou salariés)
- 3114 Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins)
- 3115 Vétérinaires (libéraux ou salariés)
- 3116 Pharmaciens libéraux
  
- 3121 Avocats
- 3122 Notaires
- 3123 Conseils juridiques et fiscaux libéraux
- 3124 Experts-comptables, comptables agréés, libéraux
- 3125 Ingénieurs conseils libéraux en recrutement, organisation, études économiques
- 3126 Ingénieurs conseils libéraux en études techniques
- 3127 Architectes libéraux
- 3128 Huissiers de justice, officiers ministériels et professions libérales diverses
  
- 3130 Aides familiaux non salariés de professions libérales effectuant un travail administratif

### CS 33. CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés*.

Elle regroupe :

- les élus et les cadres des partis politiques et des syndicats ;
- les officiers de l'Armée et de la Gendarmerie ;
- les cadres A et assimilés (titulaires et non titulaires) de la fonction publique civile, et les cadres des établissements assimilés à la fonction publique ;

à l'exception :

- des professeurs et des chercheurs,
- des directeurs d'établissement d'enseignement,
- des conservateurs, archivistes et bibliothécaires,
- des artistes,
- des médecins et autres personnels de santé,
- des psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle.

- 3311 Personnel de direction de la fonction publique
  - 3312 Ingénieurs de l'État et des collectivités locales
  - 3313 Magistrats
  - 3314 Inspecteurs et autres cadres A des Impôts, du Trésor et des Douanes
  - 3315 Inspecteurs et autres cadres A des PTT (Postes, Télécommunications et Télédiffusion)
  - 3316 Personnel administratif supérieur des collectivités locales et hôpitaux publics
  - 3317 Personnel administratif de catégorie A de l'État (sauf Impôts, Trésor, Douanes, PTT)
  - 3318 Personnes exerçant un mandat politique ou syndical
- 
- 3321 Officiers de l'Armée et de la Gendarmerie (sauf généraux)

### CS 34. PROFESSEURS, PROFESSIONS SCIENTIFIQUES

Cette catégorie regroupe indistinctement des *salariés civils du public et des salariés du privé*.

Elle comprend :

- les professeurs certifiés, bi-admissibles à l'agrégation ou agrégés de l'enseignement secondaire, général ou technique ;
- les enseignants du supérieur. Cependant, ceux des disciplines de santé, qui exercent en dehors de leur activité d'enseignement, sont classés en tant que médecins, chirurgiens-dentistes, etc. ;
- les directeurs d'établissement secondaire ;
- la plupart des directeurs d'établissement supérieur (quelques-uns sont classés en 3311 - *Personnels de direction de la fonction publique*) ;
- les inspecteurs, y compris ceux du primaire, à l'exclusion des inspecteurs généraux et d'Académie (classés en 3311) ;
- les chercheurs de la recherche publique (les autres chercheurs sont en général rangés avec les ingénieurs d'étude dans la CS 38) ;
- les médecins salariés (médecins hospitaliers, médecins du travail, étudiants en fin de formation) qui n'ont pas d'activité libérale, ainsi que les pharmaciens salariés ;
- les psychologues d'orientation dont quelques-uns peuvent déclarer un statut d'indépendant (les psychologues d'entreprise, chargés de la sélection à l'embauche en particulier, sont classés dans la CS 37 et les psychologues soignants dans la CS 31).

La ventilation interne à la catégorie est fondée sur le critère de la profession exercée. Toutefois, la distinction entre chercheurs et enseignants du supérieur est surtout fondée sur l'activité économique de l'établissement employeur.

- 3411 Professeurs agrégés et certifiés
- 3414 Directeurs d'établissement secondaire et inspecteurs
- 3415 Enseignants de l'enseignement supérieur
- 3421 Chercheurs de la recherche publique
- 3431 Médecins hospitaliers (sans activité libérale)
- 3432 Médecins salariés non hospitaliers
- 3433 Psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle
- 3434 Étudiants hospitaliers, stagiaires internes
- 3435 Pharmaciens salariés

### CS 35. PROFESSIONS DE L'INFORMATION, DES ARTS ET DES SPECTACLES

Dans ce domaine la distinction salarié/indépendant est assez floue, c'est pourquoi la plupart des rubriques sont mixtes. De même, la notion de « cadre au sens des conventions collectives » s'applique mal et il faut surtout se fonder sur les déclarations de professions pour tracer les limites avec des rubriques d'autres catégories (assistants techniques des arts graphiques ou même ouvriers d'art). La distinction entre journalistes et cadres de la presse se fait également sur la base des appellations de professions.

Les professeurs d'art exerçant dans des établissements spécialisés, ou à domicile, sont rangés parmi les artistes plutôt que parmi les professeurs.

La rubrique 3513 - *Bibliothécaires, archivistes, conservateurs de la fonction publique* ne comprend évidemment aucun membre du secteur privé : les *cadres de la documentation et de l'archivage (hors fonction publique)*, dont les fonctions sont d'ailleurs assez différentes, forment la rubrique 3728. En dehors de ce cas, il n'y a pas de distinction public/privé dans la catégorie.

- 3511 Journalistes, secrétaires de rédaction
- 3512 Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes
- 3513 Bibliothécaires, archivistes, conservateurs de la fonction publique
- 3521 Cadres de la presse, de l'édition, de l'audiovisuel et des spectacles
- 3522 Cadres artistiques des spectacles
- 3523 Cadres techniques de la réalisation de spectacles vivants et audiovisuels
- 3531 Artistes plasticiens
- 3532 Artistes professionnels de la musique et du chant
- 3533 Artistes dramatiques, danseurs
- 3534 Professeurs d'art (hors établissements scolaires)
- 3535 Artistes de variété

### CS 37. CADRES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX D'ENTREPRISE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés* : les directeurs généraux de société anonyme, les administrateurs et gérants de sociétés, etc. sont classés dans les CS 21, 22 ou 23 même s'ils se déclarent salariés. La catégorie ne comprend également aucun salarié du public. Elle ne rassemble que des salariés du secteur privé classés comme cadres par les conventions collectives (question 15 a du bulletin individuel).

L'architecture interne de la catégorie des cadres administratifs et commerciaux est assez complexe. On distingue les fonctions générales, qu'on peut trouver dans des entreprises de tous les secteurs (état-major, administratif et financier, commercial) et les fonctions spécifiques à certains secteurs (publicité, documentation, opérations bancaires, d'assurance, hôtellerie-restauration).

*État-major* (grandes entreprises)

- 3710 Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.

*Gestion et administration générales*

- 3721 Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
- 3722 Cadres spécialistes du recrutement, de la formation
- 3723 Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
- 3724 Cadres de gestion courante des services financiers ou comptables des grandes entreprises
- 3725 Cadres de gestion courante des services du personnel des grandes entreprises
- 3726 Cadres de gestion courante des autres services administratifs des grandes entreprises
- 3727 Cadres administratifs ou financiers des PME (petites ou moyennes entreprises)
- 3728 Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)

### **Fonction commerciale, publicité**

- 3731 Cadres de l'exploitation des magasins de vente
- 3732 Chefs de produits, acheteurs du commerce et autres cadres de la mercatique
- 3733 Cadres des ventes des grandes entreprises (hors commerce de détail)
- 3734 Cadres commerciaux des PME (hors commerce de détail)
- 3735 Cadres de la publicité; cadres des relations publiques

### **Banques, assurances**

- 3741 Cadres des services techniques et commerciaux de la banque
- 3744 Cadres des services techniques des assurances

### **Hôtellerie, restauration**

- 3751 Cadres de l'hôtellerie et de la restauration.

## **CS 38. INGÉNIEURS ET CADRES TECHNIQUES D'ENTREPRISE**

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du secteur privé*.

Les ingénieurs de la fonction publique ainsi que les indépendants, même s'ils sont salariés de leur propre entreprise et ont le titre d'ingénieurs, en sont exclus. Au demeurant, l'appartenance à la catégorie ne se confond pas avec la possession d'un diplôme d'ingénieur : tous les membres de la catégorie ne sont pas forcément titulaires d'un diplôme d'ingénieur et tous les diplômés n'appartiennent pas forcément à la catégorie. De même, la seule présence du mot ingénieur dans l'intitulé de profession ne suffit pas à garantir l'appartenance à la catégorie : les membres de la catégorie doivent être classés comme cadres au sens des conventions collectives (question 15 a).

La catégorie est d'abord structurée par grandes fonctions : état-major technique, recherche et études, fabrication, entretien-travaux neufs et fonctions connexes de la production, technico-commercial. La fonction état-major n'est toutefois isolée que dans le cas des grandes entreprises. D'autre part, les ingénieurs et cadres des transports (y compris les pilotes d'avion et les officiers de marine marchande) ont été regroupés dans trois rubriques spéciales.

### **État-major (grandes entreprises)**

- 3810 Directeurs techniques des grandes entreprises

### **Recherche, études, essais (y compris informatique)**

- 3820 Ingénieurs et cadres techniques d'études, développement de l'agriculture et des eaux et forêts
- 3821 Ingénieurs et cadres de recherche, études, essais en électricité, électronique
- 3822 Ingénieurs et cadres de bureau d'études ou des méthodes en mécanique
- 3823 Ingénieurs et cadres d'études, méthodes, contrôles en BTP (bâtiment et travaux publics)
- 3824 Architectes salariés
- 3825 Ingénieurs et cadres de recherche, développement en chimie, biologie
- 3826 Ingénieurs et cadres de recherche, développement, contrôles en métallurgie et matériaux
- 3827 Ingénieurs et cadres de recherche, études des industries légères
- 3828 Ingénieurs et cadres spécialistes de l'informatique (sauf technico-commerciaux)
- 3829 Autres ingénieurs et cadres d'études

### **Fabrication, construction, exploitation**

- 3831 Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
- 3832 Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique
- 3833 Ingénieurs et cadres de chantier du BTP
- 3835 Ingénieurs et cadres de fabrication en chimie et agro-alimentaire
- 3836 Ingénieurs et cadres de fabrication en métallurgie et matériaux
- 3837 Ingénieurs et cadres de fabrication des industries légères
- 3838 Cadres techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 3839 Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'électricité, gaz, eau, chauffage, énergie

### *Entretien, travaux neufs, fonctions connexes de la production*

- 3841 Ingénieurs et cadres d'entretien, travaux neufs
- 3842 Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
- 3843 Ingénieurs et cadres de planning, ordonnancement

### *Technico-commercial (en biens d'équipement professionnel ou biens intermédiaires)*

- 3851 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
- 3852 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
- 3853 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
- 3854 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en biens intermédiaires
- 3855 Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique

### *Autres*

- 3861 Cadres des transports et de la logistique
- 3862 Personnels navigants techniques de l'aviation civile
- 3863 Officiers de la marine marchande

## CS 42. INSTITUTEURS ET ASSIMILÉS

Cette catégorie regroupe *essentiellement des salariés, du public mais aussi du privé*. Elle ne compte que quelques indépendants : patrons de petites écoles privées de niveau instituteurs exerçant eux-mêmes un enseignement, professeurs de sport, formateurs ou animateurs de formation continue à leur compte.

La catégorie rassemble surtout des enseignants : les instituteurs et instituteurs spécialisés ; les PEGC (professeurs d'enseignement général des collèges), maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement ; les enseignants du technique court ; les formateurs et animateurs de formation continue et les moniteurs et éducateurs sportifs. Elle comprend aussi d'autres personnels assimilables aux enseignants de ce niveau : les directeurs d'école primaire, les conseillers d'éducation et autres personnels de surveillance. Enfin, les assistants techniques de la documentation, de l'archivage et de la conservation travaillant dans le secteur privé ont été classés dans cette catégorie plutôt que dans la CS 46 - *Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises*, les personnels équivalents du secteur public étant classés selon leur grade dans les CS 35, 45 ou 52. De même, les sportifs professionnels ont été classés dans cette catégorie, plutôt que parmi les rubriques des professions des spectacles.

- 4211 Instituteurs
- 4214 Directeurs d'école primaire ou maternelle
- 4215 Instituteurs de l'éducation spécialisée
  
- 4221 PEGC (professeurs d'enseignement général des collèges) et maîtres auxiliaires de l'enseignement général
- 4224 Enseignants du technique court
- 4227 Conseillers d'éducation et surveillants
  
- 4231 Assistants techniques de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
- 4232 Formateurs et animateurs de formation continue
- 4233 Moniteurs et éducateurs sportifs, sportifs professionnels

## CS 43. PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL SOCIAL

Cette catégorie est composée majoritairement de salariés, du public mais aussi du privé. Elle contient également trois rubriques d'indépendants (infirmiers libéraux, spécialistes de la rééducation et pédicures libéraux, spécialistes de l'appareillage médical indépendants), et une rubrique mixte (sages-femmes).

La catégorie est partagée en trois groupes : les infirmiers, les autres professions intermédiaires de la santé, les travailleurs sociaux. Parmi les infirmiers, les infirmiers libéraux sont classés à part. Parmi les infirmiers salariés, on distingue les cadres infirmiers, les infirmiers en soins généraux et les infirmiers spécialisés, ventilés en trois rubriques. Les autres professions intermédiaires de la santé sont ventilées selon la spécialité et, secondairement, le statut. Les travailleurs sociaux sont ventilés par spécialité.

- 4311 Cadres infirmiers et assimilés
- 4312 Infirmiers psychiatriques
- 4313 Puéricultrices
- 4314 Infirmiers spécialisés (autres que puéricultrices)
- 4315 Infirmiers en soins généraux salariés
- 4316 Infirmiers libéraux
  
- 4321 Sages-femmes (libérales ou salariées)
- 4322 Spécialistes de la rééducation et diététiciens, salariés
- 4323 Spécialistes de la rééducation et pédicures, libéraux
- 4324 Techniciens médicaux
- 4325 Spécialistes de l'appareillage médical, salariés
- 4326 Spécialistes de l'appareillage médical, indépendants
- 4327 Préparateurs en pharmacie
  
- 4331 Assistantes sociales
- 4332 Éducateurs spécialisés
- 4333 animateurs socioculturels et de loisirs
- 4334 Conseillers familiaux

#### CS 44. CLERGÉ, RELIGIEUX

Les prêtres et les religieux exerçant une activité professionnelle liée à leur état religieux doivent être classés dans cette catégorie. Seuls les aumôniers militaires sont classés avec les officiers.

- 4411 Clergé séculier
- 4412 Clergé régulier

#### CS 45. PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés*.

Elle regroupe :

- les sous-officiers supérieurs de l'Armée et de la Gendarmerie ;
- les cadres B et assimilés (titulaires et non titulaires) de la fonction publique civile et les professions intermédiaires des établissements assimilés à la fonction publique ;

à l'exception :

- des enseignants, directeurs d'école et personnel de surveillance,
- des personnels de santé,
- des travailleurs sociaux,
- des techniciens (toutefois, les informaticiens de niveau technicien sont classés dans la catégorie) et des agents de maîtrise.

- 4511 Contrôleurs des PTT (Postes, Télécommunications, Télédiffusion) et assimilés
- 4512 Contrôleurs des Impôts, du Trésor, des Douanes et assimilés
- 4513 Professions administratives intermédiaires des Collectivités locales
- 4514 Personnels administratifs de catégorie B de l'État (sauf Impôts, Trésor, Douanes, PTT)
  
- 4521 Inspecteurs et officiers de police
- 4522 Adjudants et majors de l'Armée et de la Gendarmerie

## CS 46. PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES DES ENTREPRISES

Cette catégorie ne comprend que des *salariés*, à l'exception des rubriques 4635 et 4637 ainsi que des indépendants des rubriques 4631, 4632 et 4633.

La rubrique 4621 contient des personnes qui peuvent avoir un statut intermédiaire entre indépendant et salarié. Leurs *aides familiaux* sont classés dans la même rubrique.

Les rubriques de professions administratives générales et commerciales ne comprennent que des salariés du secteur privé.

Les salariés de la catégorie *ne sont pas classés cadres* dans les conventions collectives.

Les rubriques correspondent à des fonctions (générales ou spécifiques), indépendamment de la taille de l'entreprise. Il n'y a pas de rubriques spéciales pour les chargés d'études. Les représentants sont ventilés par type de produits et de clientèle, correspondant à des niveaux de technicité différents. En dehors de ce cas, la ventilation par fonction ne doit pas être confondue avec une ventilation par secteur d'activité économique de l'employeur; un comptable dans une banque (classé gradé par la convention collective) est classé en 4611 *comptables* et non 4651 *gradés des services techniques de la banque*.

### *Gestion et administration générales*

- 4611 Maîtrise et techniciens des services comptables ou financiers; comptables
- 4612 Maîtrise et techniciens administratifs (autres que financiers et comptables)
- 4615 Personnel de secrétariat de niveau supérieur, secrétaires de direction (non cadres)

### *Commercial*

- 4621 Chefs de petite surface de vente (salariés ou mandataires)
- 4622 Maîtrise de l'exploitation des magasins de vente
- 4623 Personnel technique d'inspection, de contrôle, d'assistance des magasins de vente
- 4624 Représentants en biens d'équipement, biens intermédiaires, commerce interindustriel
- 4625 Représentants en biens de consommation auprès d'entreprises
- 4626 Représentants en services auprès d'entreprises ou de professionnels
- 4627 Représentants auprès de particuliers
- 4628 Acheteurs non classés cadres, aides-acheteurs
- 4629 Professions intermédiaires commerciales (sauf représentants et maîtrise de magasin)

### *Information, communication, spectacles*

- 4631 Assistants techniques de la publicité, des relations publiques (salariés ou indépendants)
- 4632 Interprètes, traducteurs (salariés ou indépendants)
- 4633 Assistants techniques de la réalisation des spectacles vivants et audiovisuels (salariés ou indépendants)
- 4634 Assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration, salariés
- 4635 Assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration, indépendants
- 4636 Photographes salariés
- 4637 Photographes indépendants

### *Transport, tourisme*

- 4641 Responsables administratifs ou commerciaux des transports et du tourisme (non cadres)
- 4642 Responsables d'exploitation des transports (non cadres)

### *Banques, assurances*

- 4651 Gradés des services techniques de la banque
- 4654 Rédacteurs d'assurance

### *Hôtellerie, restauration*

- 4661 Maîtres d'hôtel (non cadres)
- 4662 Maîtrise du hall et des étages (hôtellerie)

## CS 47. TECHNICIENS

Cette catégorie contient quelques indépendants regroupés dans la rubrique 4795 *Experts indépendants de niveau technicien*. En dehors de ce cas, la catégorie ne comprend que des *salariés des secteurs public ou privé*. Toutefois, la rubrique 4734 *Techniciens des travaux publics de l'État et des collectivités locales* ne comprend que des salariés du public. Inversement, les grades de programmeurs ou de pupitreurs n'existant pas dans la fonction publique, les rubriques 4791 *Pupitreurs, chefs de salle en informatique* et 4792 *Programmeurs, préparateurs de travaux en informatique* ne rassemblent que des salariés du privé.

Une rubrique spéciale de la catégorie rassemble les *techniciens des laboratoires de recherche publique ou d'enseignement*, sans distinction de spécialité. Les *préparateurs de méthodes* et les *techniciens de planning, ordonnancement, lancement* sont également, quelle que soit leur spécialité, rangés dans deux rubriques particulières.

Les autres techniciens sont ventilés en premier lieu par spécialités. Celles-ci correspondent plus ou moins aux « domaines » des ingénieurs, et doivent être comprises de même. Il s'agit de la spécialité individuelle, et elle ne correspond pas forcément à l'activité économique de l'établissement : on peut être programmeur dans une usine de caoutchouc ou une banque.

### *Agriculture, eaux et forêts*

- 4701 Techniciens d'études, développement de l'agriculture et des eaux et forêts
- 4702 Contrôleurs laitiers, inséminateurs et autres agents techniques agricoles

### *Électricité, électronique*

- 4711 Dessinateurs projeteurs en électricité, électronique
- 4712 Dessinateurs d'études en électricité, électronique
- 4713 Techniciens d'études, essais, contrôle en électricité, électronique
- 4717 Techniciens de maintenance, dépannage en électricité, électronique, automatisme
- 4718 Techniciens des télécommunications

### *Mécanique*

- 4721 Dessinateurs projeteurs en construction mécanique et chaudronnerie
- 4722 Dessinateurs d'études en construction mécanique et chaudronnerie
- 4723 Techniciens en mécanique et chaudronnerie

### *Bâtiment, travaux publics*

- 4731 Dessinateurs projeteurs en bâtiment, travaux publics
- 4732 Dessinateurs d'études en bâtiment, travaux publics
- 4733 Géomètres, topographes
- 4734 Techniciens des travaux publics de l'État et des collectivités locales
- 4735 Métreurs et techniciens divers du bâtiment et des travaux publics

### *Chimie, agro-alimentaire*

- 4751 Techniciens chimistes, biologistes

### *Autres industries*

- 4761 Techniciens en métallurgie et matériaux
- 4771 Assistants techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 4772 Techniciens des industries légères

### *Fonctions connexes de la production*

- 4781 Préparateurs de méthodes
- 4782 Techniciens de planning, ordonnancement, lancement

### *Autres*

- 4791 Pupitreurs, chefs de salle en informatique (hors Fonction publique)
- 4792 Programmeurs, préparateurs de travaux en informatique (hors Fonction publique)
- 4793 Techniciens des laboratoires de recherche publique ou d'enseignement
- 4794 Techniciens divers
- 4795 Experts indépendants de niveau technicien

## CS 48. CONTREMAÎTRES, AGENTS DE MAÎTRISE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du privé ou du public*.

Le terme « agents de maîtrise » doit être compris dans un sens assez restrictif. Il s'agit pour l'essentiel de personnes qui ont pour fonction principale le commandement, direct ou indirect, d'ouvriers ou de techniciens (que ce soit dans l'agriculture, l'industrie ou le tertiaire), et qui, de plus, sont classés en maîtrise dans les conventions collectives. Les agents de maîtrise encadrant des employés sont exclus de la catégorie : le plus souvent, ils sont classés dans la CS 46. Les agents de maîtrise ayant une fonction d'études (en particulier informatique) sont classés dans la CS 47. Sont également exclus de la catégorie les chefs d'équipe qui ne sont pas classés comme agents de maîtrise par les conventions collectives.

Les deux grandes fonctions traditionnelles des agents de maîtrise dans l'industrie fournissent la structuration majeure de cette catégorie : fabrication ou chantier, entretien et travaux neufs. Certains agents de maîtrise échappent à cette classification : d'une part les *responsables d'entrepôt et de magasin* et les *responsables de manutention*, d'autre part la *maîtrise de restauration et de cuisine* qui occupe une position limite dans la catégorie.

A l'intérieur de chacun des deux grands groupes fabrication-chantier et entretien-travaux neufs, on trouve une ventilation par domaines (analogue à celle des ingénieurs) puis une ventilation par « niveaux ». Le niveau inférieur (AM 1 – agents de maîtrise de 1<sup>er</sup> niveau) correspond à l'encadrement direct d'ouvriers et le niveau supérieur (AM 2) à l'encadrement d'autres agents de maîtrise ou de techniciens (cette distinction est faite à l'aide de la réponse à la question 15 a du bulletin individuel).

### AGENTS DE MAÎTRISE EN FABRICATION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION

#### *Agriculture, pêche*

- 4801 Personnel de direction et d'encadrement des exploitations agricoles ou forestières
- 4802 Maîtres d'équipage (pêche, marine marchande)

#### *Électricité, électronique*

- 4811 Agents de maîtrise 2<sup>e</sup> niveau en fabrication de matériel électrique, électronique
- 4812 Agents de maîtrise 1<sup>er</sup> niveau en fabrication de matériel électrique, électronique

#### *Travail des métaux, mécanique*

- 4821 Agents de maîtrise 2<sup>e</sup> niveau en fabrication mécanique
- 4822 Agents de maîtrise 1<sup>er</sup> niveau en fabrication mécanique

#### *Bâtiment, travaux publics*

- 4831 Conducteurs de travaux non cadres en bâtiment, travaux publics
- 4832 Chefs de chantier du bâtiment et des travaux publics

#### *Chimie, agro-alimentaire*

- 4851 Agents de maîtrise 2<sup>e</sup> niveau en fabrication chimique ou agro-alimentaire
- 4852 Agents de maîtrise 1<sup>er</sup> niveau en fabrication chimique ou agro-alimentaire

#### *Autres*

- 4861 Agents de maîtrise 2<sup>e</sup> niveau en fabrication en métallurgie et matériaux
- 4862 Agents de maîtrise 1<sup>er</sup> niveau en fabrication en métallurgie et matériaux
- 4871 Agents de maîtrise et techniciens de la production et de la distribution d'électricité, gaz, eau, chauffage, énergie
- 4873 Agents de maîtrise 2<sup>e</sup> niveau en fabrication en industrie légère
- 4874 Agents de maîtrise 1<sup>er</sup> niveau en fabrication en industrie légère

### AGENTS DE MAÎTRISE EN ENTRETIEN, TRAVAUX NEUFS

- 4881 Agents de maîtrise 2<sup>e</sup> niveau en entretien, installation
- 4882 Agents de maîtrise 1<sup>er</sup> niveau en entretien, installation électromécanique ou électronique
- 4883 Agents de maîtrise 1<sup>er</sup> niveau en entretien, installation d'équipement mécanique
- 4884 Agents de maîtrise d'entretien général

### AGENTS DE MAÎTRISE DIVERS

- 4891 Responsables d'entrepôt, de magasinage
- 4892 Responsables de manutention
- 4893 Maîtrise de restauration et de cuisine

## CS 52. EMPLOYÉS CIVILS ET AGENTS DE SERVICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés*.

Elle regroupe :

- les agents de catégorie C et D (titulaires ou non) de la fonction publique ;
- les employés et personnels de service des établissements assimilés à la fonction publique ;
- les personnels de service (ainsi que les aides-soignants et ambulanciers) des établissements d'enseignement et de santé, publics ou privés

à l'exception des militaires, policiers, agents de surveillance et de sécurité classés dans la CS 53.

La catégorie compte peu de rubriques. On distingue d'abord les employés des personnels de service ; puis, à l'intérieur de ces deux groupes, des spécialités ou types d'administration de rattachement. Enfin, on distingue selon le niveau entre aides-soignants et agents de service hospitaliers, et entre commis et agents de bureaux.

- 5211 Agents d'exploitation des PTT (Postes, Télécommunications, Télédiffusion) et assimilés
- 5212 Préposés des PTT
- 5213 Agents de constatation ou de recouvrement des Impôts, du Trésor, des Douanes
- 5214 Commis, adjoints administratifs de la fonction publique
- 5215 Agents de bureau de la fonction publique
- 5216 Agents de service des établissements d'enseignement
- 5217 Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux)
  
- 5221 Aides-soignants (du public ou du privé)
- 5222 Agents de service hospitaliers (du public ou du privé)
- 5223 Ambulanciers salariés (du public ou du privé)

## CS 53. POLICIERS, MILITAIRES

Cette catégorie contient les policiers et militaires jusqu'au grade de sergent-chef (des assimilations de niveau sont faites lorsque ce grade n'existe pas). Elle comprend aussi les pompiers mêmes civils, les agents techniques des eaux et forêts, ainsi que tous les agents de sécurité et de surveillance salariés. La rubrique 5317 qui regroupe ces derniers (policiers et gendarmes exclus) contient à la fois des salariés du public et du privé.

- 5311 Agents de police
- 5312 Gendarmes (de grade inférieur à adjudant)
- 5313 Sergents, sergents-chefs
- 5314 Hommes du rang
- 5315 Pompiers
- 5316 Agents techniques des eaux et forêts
- 5317 Agents de sécurité, de surveillance

## CS 54. EMPLOYÉS ADMINISTRATIFS D'ENTREPRISE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du secteur privé*. Ainsi une secrétaire ou une sténodactylo de la fonction publique sera classée dans la CS 52.

Comme pour les professions intermédiaires on trouve dans cette catégorie une ventilation par grandes fonctions qui ne recouvre pas une distinction sectorielle : une sténodactylo travaillant dans une banque n'est pas classée en employée de banque mais en 5412. On a constitué quatre grands groupes : mise en forme et transmission de l'information (courrier, informatique, télécommunications), autres fonctions générales, fonctions spécifiques des banques et assurances, fonctions spécifiques des transports.

Enfin la rubrique 5499 regroupe les salariés pour lesquels on ne dispose pas de la moindre indication sur la profession exercée.

- 5411 Secrétaires
- 5412 Dactylos, sténodactylos (sans secrétariat), opératrices sur machines de bureau
- 5415 Opératrices de saisie en informatique
- 5416 Opérateurs d'exploitation en informatique
- 5417 Standardistes, téléphonistes
  
- 5421 Employés des services comptables ou financiers
- 5424 Employés administratifs divers d'entreprise
- 5428 Dessinateurs d'exécution
  
- 5431 Employés des services techniques de la banque, guichetiers
- 5434 Employés des services techniques des assurances
  
- 5441 Contrôleurs des transports (personnels roulants)
- 5442 Agents des services commerciaux des transports et du tourisme
- 5443 Agents administratifs des transports de marchandises
- 5444 Agents et hôtesse d'accueil et d'information
- 5445 Agents et hôtesse d'accompagnement (transports, tourisme)
  
- 5499 Salariés ne donnant aucune indication sur leur profession

## CS 55. EMPLOYÉS DE COMMERCE

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du secteur privé*. Il s'agit surtout de personnes désignées dans le langage courant comme « vendeurs » ou « caissières de magasin ».

Comme les petits commerçants, les vendeurs sont répartis selon le type de produit vendu : on a voulu par là distinguer quelques grands types de vendeurs, qui diffèrent selon les connaissances techniques, et surtout le type de clientèle touchée. Les employés de libre-service (à l'exclusion des vendeurs spécialisés), et les caissiers de magasin (y compris en libre-service) font l'objet de rubriques spéciales.

- 5511 Vendeurs en gros de biens d'équipement, biens intermédiaires
- 5512 Vendeurs en alimentation
- 5513 Vendeurs en ameublement, décor, équipement du foyer
- 5514 Vendeurs en équipement de la personne, articles de sport
- 5515 Vendeurs en droguerie, bazar, quincaillerie, bricolage
- 5516 Vendeurs en articles de luxe
- 5517 Vendeurs en photo, disques, librairie
- 5518 Employés de libre-service
- 5519 Caissiers de magasin
  
- 5521 Pompistes et gérants (salariés ou mandataires) de station-service

## CS 56. PERSONNELS DES SERVICES DIRECTS AUX PARTICULIERS

Cette catégorie ne comprend que des *salariés*. La rubrique 5631 *Assistants maternelles, gardiennes d'enfants, travailleuses familiales* comprend des salariés du public ou du privé (salariés de particuliers), les autres rubriques ne comprennent que des salariés du privé.

- 5611 Serveurs et commis de restaurant ou de café
- 5614 Employés de l'hôtellerie
  
- 5621 Manucures, esthéticiennes, salariées
- 5622 Coiffeurs salariés
  
- 5631 Assistants maternelles, gardiennes d'enfants et travailleuses familiales
- 5632 Employés de maison et femmes de ménage chez des particuliers
- 5633 Concierges, gardiens d'immeubles
- 5634 Employés des services divers

## CS 62. OUVRIERS QUALIFIÉS DE TYPE INDUSTRIEL

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du public ou du privé* qui sont classés ouvriers qualifiés dans les conventions collectives, les apprentis étant considérés comme non qualifiés. La distinction entre ouvriers de type industriel et ouvriers de type artisanal ne repose pas sur la taille de l'entreprise mais seulement sur le type de métier.

L'architecture interne de la catégorie distingue d'abord l'entretien industriel et le réglage des autres fonctions (fabrication, chantier, essais, contrôle...). Pour les ouvriers de fabrication, chantier, essais, contrôle... on trouve une suite de grands domaines et de spécialités.

Enfin, les ouvriers qualifiés de laboratoire ont été regroupés dans deux rubriques spéciales (6254 et 6294).

### ENTRETIEN INDUSTRIEL, RÉGLAGE

- 6201 Mécaniciens qualifiés d'entretien d'équipement industriel
- 6202 Électromécaniciens, électroniciens qualifiés d'entretien d'équipement industriel
- 6203 Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (travail des métaux, mécanique)
- 6204 Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (sauf travail des métaux, mécanique)

### FABRICATION, TRAVAUX, EXPLOITATION, CONTRÔLE, LABORATOIRES...

#### *Électricité, électronique*

- 6211 Bobiniers qualifiés
- 6214 Câbleurs qualifiés
- 6218 Plateformistes, contrôleurs qualifiés de matériel électrique ou électronique

#### *Forge, travail des métaux, mécanique*

##### *Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal (et assimilés)*

- 6220 Forgerons qualifiés
- 6221 Chaudronniers, tôliers industriels qualifiés
- 6222 Tuyauteurs industriels qualifiés
- 6223 Soudeurs qualifiés sur métaux

##### *Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal (fraiseur, tourneur, rectifieur, etc.)*

- 6226 Ouvriers très qualifiés travaillant par enlèvement de métal (à l'unité, petite série sur machine classique)
- 6227 Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal

##### *Ouvriers qualifiés du montage en construction mécanique*

- 6231 Monteurs qualifiés d'ensembles mécaniques
- 6234 Monteurs qualifiés en charpente métallique

##### *Autres ouvriers qualifiés de la mécanique*

- 6235 Traceurs qualifiés
- 6236 Ouvriers qualifiés de contrôle et d'essais en mécanique, métallurgie
- 6237 Ouvriers qualifiés des traitements thermiques et de surface sur métaux
- 6238 Mécaniciens, ajusteurs qualifiés, sans autre indication

##### *Bâtiment, travaux publics, carrières, extraction*

- 6241 Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics
- 6242 Ouvriers qualifiés du travail du béton
- 6243 Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du BTP
- 6244 Autres ouvriers qualifiés des travaux publics
- 6245 Mineurs de fond qualifiés
- 6246 Ouvriers qualifiés de l'extraction (carrières, pétrole, gaz...)

**Industries de transformation** [chimie, IAA (industries agricoles et alimentaires), transformation des métaux, verre, matériaux de construction]

- 6251 Ouvriers qualifiés sur installations ou machines de la chimie
- 6254 Ouvriers qualifiés de laboratoire (chimie)
- 6255 Ouvriers qualifiés des industries agricoles et alimentaires
- 6261 Ouvriers qualifiés de la métallurgie, du verre, de la céramique et des matériaux de construction
- 6264 Ouvriers qualifiés de la fabrication des papiers et cartons
- 6265 Ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois

**Textile, habillement, cuir**

- 6271 Conducteurs de machines du textile et de la tannerie-mégisserie
- 6272 Ouvriers qualifiés de la coupe et des finitions des vêtements
- 6273 Mécaniciennes en confection qualifiées
- 6274 Ouvriers qualifiés du travail industriel du cuir

**Impression, façonnage du papier-carton**

- 6281 Ouvriers de la photogravure et des laboratoires photographiques et cinématographiques
- 6282 Ouvriers de la composition
- 6283 Ouvriers de l'impression
- 6284 Ouvriers qualifiés de la brochure, de la reliure et du façonnage du papier-carton

**Travail du bois**

- 6291 Ouvriers qualifiés de scierie
- 6292 Ouvriers qualifiés de la menuiserie industrielle et de l'ameublement

**Divers**

- 6293 Surveillants qualifiés d'exploitation (électricité, gaz, eau, chauffage, énergie)
- 6294 Agents qualifiés de laboratoire (sauf chimie et santé)
- 6299 Ouvriers qualifiés divers de type industriel et ouvriers qualifiés mal désignés

**CS 63. OUVRIERS QUALIFIÉS DE TYPE ARTISANAL**

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du public ou du privé* qui sont en principe ouvriers qualifiés dans les conventions collectives. Les apprentis sont considérés comme non qualifiés et exclus de la catégorie.

La distinction entre ouvriers de type industriel et ouvriers de type artisanal ne repose pas sur la taille de l'entreprise mais seulement sur le type de métier.

La catégorie est divisée en grands domaines de spécialité.

**Jardinage**

- 6301 Jardiniers

**Électricité**

- 6311 Électriciens qualifiés du bâtiment
- 6312 Dépanneurs qualifiés en radio-télévision, électroménager
- 6313 Électromécaniciens qualifiés d'entretien d'équipements non industriels

**Travail des métaux, mécanique**

- 6321 Carrossiers d'automobile qualifiés
- 6322 Métalliers, serruriers qualifiés
- 6323 Mécaniciens qualifiés d'automobiles (entretien, réparation)
- 6324 Mécaniciens qualifiés d'entretien d'équipements non industriels

**Bois**

- 6331 Charpentiers en bois qualifiés
- 6332 Menuisiers qualifiés du bâtiment

### **Bâtiment**

- 6341 Maçons qualifiés
- 6342 Ouvriers qualifiés du travail de la pierre
- 6343 Couvresseurs qualifiés
- 6344 Plombiers et chauffagistes qualifiés
- 6345 Peintres et ouvriers qualifiés des finitions du bâtiment
- 6346 Monteurs qualifiés en agencement, isolation
- 6347 Ouvriers qualifiés d'entretien général des bâtiments

### **Alimentation**

- 6351 Bouchers (sauf industrie de la viande)
- 6352 Charcutiers (sauf industrie de la viande)
- 6353 Boulangers, pâtisseries (sauf activité industrielle)
- 6354 Cuisiniers qualifiés

### **Textile, habillement, cuir**

- 6371 Tailleurs et couturières qualifiés
- 6372 Ouvriers qualifiés du travail des étoffes (sauf fabrication de vêtements)
- 6373 Ouvriers qualifiés de type artisanal du travail du cuir

### **Divers**

- 6391 Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main
- 6392 Ouvriers d'art
- 6393 Auxiliaires des spectacles
- 6394 Ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main
- 6399 Ouvriers qualifiés divers de type artisanal

## **CS 64. CHAUFFEURS**

Cette catégorie ne comprend que des *salariés, du public ou du privé*. Elle regroupe tous les conducteurs de véhicules routiers à l'exclusion des militaires et des conducteurs d'ambulance (5223), de trolleybus (6522) et de bennes à ordures (6891).

A ces exceptions près, les salariés dont l'activité comprend principalement la conduite d'un véhicule routier à côté d'autres fonctions (chauffeur-livreur, etc.) sont classés parmi les chauffeurs.

- 6411 Conducteurs routiers et grands routiers (salariés)
- 6412 Conducteurs de véhicule routier de transport en commun (salariés)
- 6413 Conducteurs de taxi (salariés)
- 6414 Conducteurs de voiture particulière (salariés)
- 6415 Conducteurs livreurs, coursiers (salariés).

## **CS 65. OUVRIERS QUALIFIÉS DE LA MANUTENTION, DU MAGASINAGE ET DU TRANSPORT**

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du public ou du privé*.

La structure interne de la catégorie repose sur les trois domaines indiqués dans son intitulé. Parmi les ouvriers conducteurs d'engins de manutention, une rubrique spéciale est réservée aux dockers (6513) qui pourraient être ventilés dans d'autres rubriques mais dont le statut particulier, régi par une loi, a été jugé prépondérant.

- 6511 Conducteurs d'engins lourds de levage
- 6512 Conducteurs d'engins lourds de manœuvre
- 6513 Dockers
- 6514 Conducteurs de chariot élévateur, caristes
- 6515 Magasiniers
  
- 6521 Agents qualifiés des services d'exploitation des transports (personnels sédentaires)
- 6522 Conducteurs qualifiés d'engin de transport guidé
  
- 6531 Matelots de la marine marchande
- 6532 Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale (salariés)

## CS 67. OUVRIERS NON QUALIFIÉS DE TYPE INDUSTRIEL

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du public ou du privé* qui sont classés ouvriers spécialisés ou manœuvres dans les conventions collectives. On classe aussi dans cette catégorie les apprentis des métiers correspondant aux différentes rubriques.

Comme pour les ouvriers qualifiés, ont été classées en ouvriers non qualifiés de type industriel les rubriques d'ouvriers non qualifiés composées en majorité d'ouvriers travaillant souvent dans le cadre d'entreprises industrielles importantes.

Les ouvriers non qualifiés de l'entretien de machines ou d'équipements industriels n'ont pas de rubrique spéciale à l'intérieur de la catégorie : leurs fonctions ne les distinguent pas nettement des ouvriers non qualifiés de fabrication.

Les seules fonctions distinguées sont celles du transport, de la manutention, du tri, de l'emballage et de l'expédition qui sont regroupés dans les deux rubriques 6792 et 6793.

Le reste de la catégorie est ventilé par grands domaines de fabrication repérés par le troisième chiffre du code qui a la même signification que pour les ouvriers qualifiés.

### *Électricité, électronique*

6711 Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique

### *Forge, travail des métaux, mécanique*

6721 Ouvriers non qualifiés travaillant par enlèvement de métal

6722 Ouvriers non qualifiés travaillant par formage de métal

6723 Ouvriers non qualifiés de montage, de contrôle, etc., en mécanique

### *Bâtiment, travaux publics, carrières, extraction*

6741 Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton

6742 Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction

### *Industrie de transformation*

6751 Ouvriers non qualifiés de la chimie

6754 Ouvriers non qualifiés des industries agricoles et alimentaires

6761 Ouvriers non qualifiés de la métallurgie, du verre, de la céramique et des matériaux de construction

6764 Ouvriers non qualifiés de la fabrication du papier-carton et des industries lourdes du bois

### *Textile, habillement, cuir*

6771 Ouvriers non qualifiés du textile et de la tannerie-mégisserie

6772 Ouvriers non qualifiés de la confection

6773 Ouvriers non qualifiés du travail du cuir

### *Divers*

6791 Ouvriers non qualifiés du travail du bois

6792 Manutentionnaires, agents non qualifiés des services d'exploitation des transports

6793 Ouvriers du tri, de l'emballage, de l'expédition

6799 Ouvriers non qualifiés divers de type industriel et ouvriers mal désignés

## CS 68. OUVRIERS NON QUALIFIÉS DE TYPE ARTISANAL

Cette catégorie ne comprend que des *salariés du public ou du privé* qui sont en principe classés ouvriers spécialisés ou manœuvres dans les conventions collectives mais la rubrique 6891 comprend les ouvriers et employés du nettoyage de locaux industriels (1) même classés qualifiés dans les conventions collectives. On classe dans cette catégorie les apprentis des métiers correspondant aux différentes rubriques ainsi que les apprentis des métiers artisanaux de l'alimentation dans une rubrique particulière 6851.

Comme pour les ouvriers qualifiés, ont été regroupées en ouvriers non qualifiés de type artisanal les rubriques d'ouvriers non qualifiés composées d'ouvriers travaillant souvent dans le cadre de petites entreprises artisanales.

La catégorie est divisée en quelques rubriques opérant des regroupements assez vastes.

### *Mécanique*

6821 Mécaniciens, serruriers, réparateurs en mécanique non qualifiés

### *Bâtiment*

6841 Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment

6842 Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment

### *Alimentation*

6851 Apprentis boulangers, bouchers, charcutiers

### *Divers*

6891 Nettoyeurs

6899 Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal

## CS 69. OUVRIERS AGRICOLES

Cette catégorie ne comprend que des *salariés (surtout du privé)*. Aucune distinction de qualification n'est faite dans cette catégorie. Les conducteurs d'engins sont regroupés dans la rubrique 6911, les autres ouvriers agricoles sont répartis selon la spécialité de l'exploitation.

6911 Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers

6912 Ouvriers de l'élevage

6913 Ouvriers du maraîchage ou de l'horticulture

6914 Ouvriers de la viticulture ou de l'arboriculture fruitière

6915 Ouvriers agricoles sans spécialisation particulière

6916 Ouvriers d'exploitation forestière ou de sylviculture

6921 Marins-pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

(1) Toutefois, les femmes de ménage, ouvriers ou employés de nettoyage, agents de service, etc., ne sont pas tous dans cette rubrique : s'ils sont employés dans un établissement de santé ils sont classés en 5222 ; s'ils sont employés dans un établissement scolaire, ils sont classés en 5216 ; enfin, s'ils sont employés par un établissement relevant de la fonction publique, sauf enseignement, santé, ils sont classés en 5217.

## NOTE N° 41. — Activité économique

La notion d'activité économique se distingue de la notion de profession. Cette dernière correspond au métier individuel (par exemple : sténodactylo); la première se rapporte à l'unité économique où la profession est exercée (par exemple : construction automobile).

Dans le recensement de 1982 (ainsi que dans les recensements de 1954, 1962, 1968 et 1975) on a attribué à chaque actif ayant un emploi l'activité économique de *l'établissement* qu'il dirige ou qui l'emploie. Cette notion mérite deux précisions pour lever les ambiguïtés d'interprétation :

- il s'agit de *l'établissement* et non de *l'entreprise* qui peut comprendre plusieurs établissements d'activités différentes. Un établissement est une cellule économique (usine, bureau, magasin de vente, dépôt, mine, etc.) situé dans un lieu déterminé, dans laquelle travaillent une ou plusieurs personnes pour le compte d'une même autorité directrice. Comme lors des recensements antérieurs, les actifs sont classés selon l'activité principale de *l'établissement* qui les emploie et non d'après l'activité de *la section d'établissement* où ils travaillent et qui peut être différente. Les tableaux ne fournissent donc pas une classification par branche mais une classification par secteur d'établissement ;

- les actifs employés par un établissement de prestation de services ou de main-d'œuvre (entreprise de nettoyage, service de maintenance de matériel, agence de travail temporaire, etc.) relèvent de l'activité économique de l'établissement de prestation de service ou de main-d'œuvre qui les emploie et non de l'activité économique de l'établissement où ils travaillent.

L'activité économique avait été chiffrée au recensement de 1975 à partir de la nomenclature de 1959 (NAE 1959) puis à l'aide d'un cinquième chiffre supplémentaire un passage avait été établi pour codifier l'activité économique dans la *nomenclature d'activités et de produits de 1973* (NAP). Au recensement de 1982, l'activité économique a été chiffrée directement à partir de la nomenclature NAP à son niveau le plus détaillé dit « niveau 600 de la NAP ».

On utilise pour chiffrer l'activité économique la réponse à la question 14 du bulletin individuel relative au nom de l'établissement et à l'adresse du lieu de travail. A l'aide de cette information, on consulte le fichier des établissements sur lequel figure le numéro d'activité NAP. Pour les établissements qu'on ne retrouve pas (exploitation agricole, administration, établissement non encore pris en compte dans le fichier, erreur sur l'adresse de l'établissement, etc.), on chiffre directement l'activité économique d'après la réponse fournie par la personne à la question relative à la nature de l'activité de l'établissement (question 14 c du bulletin individuel). Lorsque ne figure sur le bulletin individuel ni l'adresse de l'établissement, ni son activité économique, on attribue une activité économique par un procédé qui équivaut, en moyenne, à une répartition des activités non déclarées proportionnellement aux fréquences des activités déclarées (ceci séparément pour chaque groupe défini par la profession).

Dans les tableaux publiés, les activités économiques figurent suivant trois regroupements :

- regroupement en 99 groupes (2 premiers chiffres du code détaillé) dit NAP 100 ;
- regroupement en 39 postes dit NAP 40 ;
- regroupement en 14 postes dit NAP 15 A.

Niveaux 15 A et 40

Intitulé du poste	Code niveau 15 A	Code niveau 40	Classes correspondantes de la nomenclature d'activités 1973
Agriculture, sylviculture, pêche	U 01	T 01	01 à 03
Industries agricoles et alimentaires	U 02		
Industries de la viande et du lait		T 02	35, 36
Autres industries agricoles et alimentaires		T 03	37 à 42
Production et distribution d'énergie	U 03		
Combustibles minéraux solides, cokéfaction		T 04	04
Pétrole et gaz naturel		T 05	05
Électricité, gaz et eau		T 06	06 à 08
Industries des biens intermédiaires	U 04		
Minerais et métaux ferreux, première transformation de l'acier		T 07	09 à 11
Minerais, métaux et demi-produits non ferreux		T 08	12, 13
Matériaux de construction, minéraux divers		T 09	14, 15
Industrie du verre		T 10	16
Chimie de base, fils et fibres artificiels et synthétiques		T 11	17, 43
Fonderie et travail des métaux		T 13	20, 21
Industrie du papier et du carton		T 21	50
Caoutchouc et matières plastiques		T 23	52, 53
Industries des biens d'équipement	U 05		
Construction mécanique		T 14	22 à 25, 34
Construction de matériels électriques et électroniques professionnels.		T 15 A	27, 28, 2911 à 2916
Fabrication de biens d'équipement ménagers		T 15 B	2921, 2922, 30
Automobiles, autres matériels de transport terrestre		T 16	31
Construction navale et aéronautique, armement		T 17	26, 32, 33
Industrie des biens de consommation courante	U 06		
Parachimie, industrie pharmaceutique		T 12	18, 19
Industries textile et de l'habillement		T 18	44, 47
Industries du cuir et de la chaussure		T 19	45, 46
Bois, ameublement, industries diverses		T 20	48, 49, 54
Imprimerie, presse, édition		T 22	51
Bâtiment, génie civil et agricole	U 07	T 24	55
Commerce	U 08		
Commerce de gros alimentaire		T 25	57
Commerce de gros non alimentaire		T 26	58 à 60
Commerce de détail alimentaire		T 27	61, 62
Commerce de détail non alimentaire		T 28	63, 64
Transports et télécommunications	U 09		
Transports		T 31	68 à 74
Télécommunications et postes		T 32	75
Services marchands	U 10		
Réparation et commerce de l'automobile		T 29	65
Hôtels, cafés, restaurants		T 30	67
Services marchands rendus principalement aux entreprises		T 33	56, 76 à 80, 82, 83
Services marchands rendus principalement aux particuliers		T 34	66, 84 à 87
Location et crédit bail immobiliers	U 11	T 35	81
Assurances	U 12	T 36	88
Organismes financiers	U 13	T 37	89
Services non marchands	U 14	T 38	90 à 99

## MÉNAGES — FAMILLES

### NOTE n° 51. — Analyse de la composition des ménages ordinaires — Familles

Les ménages ordinaires définis par la note n° 1 comprennent toutes les personnes qui partagent une même résidence principale. Ce sont donc des unités complexes, souvent composées de groupes plus homogènes, voire de personnes isolées, qui pourraient prétendre à des logements indépendants. L'analyse de la composition des ménages a été réalisée en tenant compte de la présence éventuelle de familles à l'intérieur du ménage.

La famille est un groupe comprenant au moins deux personnes et constitué soit d'un couple et, le cas échéant, de ses enfants, soit d'une personne sans conjoint et de ses enfants (famille monoparentale). Dans cette définition, le terme d'« enfant » s'applique à des enfants célibataires, âgés de moins de 25 ans, n'ayant pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants vivant dans le ménage (a). Les couples sont des couples de fait : les conjoints peuvent être mariés ou non.

Un ménage peut comporter zéro, une ou, plus rarement, deux familles (b). Les membres du ménage qui ne font partie d'aucune famille sont les *isolés* du ménage. Lorsqu'il n'y a aucune famille dans le ménage, celui-ci est donc entièrement constitué d'isolés.

Si le ménage comporte au moins une famille, la personne de référence du ménage (voir la note n° 52) appartient nécessairement à une famille et on appelle *famille principale* la famille de la personne de référence du ménage. Si le ménage comporte deux familles, la deuxième famille est appelée famille secondaire.

### NOTE n° 52. — Personne de référence du ménage

Au recensement de 1982, la notion de chef de ménage qui avait été utilisée dans les recensements antérieurs a été remplacée par la notion de *personne de référence du ménage*.

Jusqu'au recensement de 1975, le « chef de ménage » était la personne qui s'était déclarée ou avait été considérée comme telle au moment du recensement et qui avait été inscrite en première ligne de la liste A en page 2 de la feuille de logement.

Sur la feuille de logement du recensement de 1982, on n'indique plus le lien de « parenté ou relation avec le chef de ménage », mais on indique le lien de « parenté ou relation avec la personne inscrite sur la première ligne », la personne inscrite sur la première ligne devant être l'un des conjoints d'un couple ou, à défaut, l'un des adultes habitant dans le logement.

Pour qu'il soit possible de publier des résultats comparables à ceux antérieurement établis à partir de la notion de chef de ménage, on a défini une personne de référence qui n'est pas nécessairement celle inscrite en première ligne de la liste A et qui est déterminée, à partir de la structure familiale du ménage et des caractéristiques des individus qui le composent, de la façon suivante (c) :

- s'il n'y a *aucune famille* dans le ménage, on retient comme personne de référence du ménage la plus âgée des personnes actives du ménage ou, s'il n'y a aucun actif dans le ménage, la personne la plus âgée du ménage ;
- s'il y a *une famille* dans le ménage, on retient comme personne de référence du ménage l'homme (l'adulte de sexe masculin) dans le cas d'un couple ou la personne adulte sans conjoint dans le cas d'une famille monoparentale ;
- s'il y a dans le ménage *deux familles*, trois cas sont possibles :
  - dans le cas où il y a *deux familles monoparentales*, on retient comme personne de référence du ménage parmi les deux adultes sans conjoint de ces familles :
    - . l'actif si un seul est actif ou le plus âgé des actifs s'ils sont tous deux actifs,
    - . le plus âgé s'ils sont tous deux inactifs,

(a) Un petit-fils ou une petite fille n'est pas considéré comme « enfant de la famille ».

(b) Le cas où un ménage comporte trois familles étant extrêmement rare, on n'en a retenu que deux (les membres de la troisième famille sont assimilés à des isolés).

(c) Pour la justification du choix de cette règle de détermination de la personne de référence du ménage, voir l'article de J.-P. COURSON « Les ménages n'auront plus de chef » (Économie et statistique, n° 149, novembre 1982).

- dans le cas où il y a *une famille monoparentale et un couple*, on retient comme personne de référence du ménage l'homme du couple ;
- dans le cas où il y a *deux couples*, on retient comme personne de référence du ménage parmi les deux hommes de ces couples :
  - . l'actif si un seul est actif ou le plus âgé des actifs s'ils sont tous deux actifs,
  - . le plus âgé s'ils sont tous deux inactifs.

**NOTE N° 53. — Lien avec la personne de référence du ménage — Enfant du ménage**

La personne de référence du ménage étant déterminée, les membres d'un même ménage sont classés suivant leur *lien avec la personne de référence du ménage*.

Ce lien peut être :

- 1 personne de référence du ménage ;
- 2 conjoint de la personne de référence du ménage ;
- 3 fils, fille, gendre, bru, beau-fils, belle-fille, enfant adopté, enfant en tutelle de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 4 petit-fils, petite-fille de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 5 ascendant de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 6 autre parent de la personne de référence du ménage ou de son conjoint ;
- 7 ami ;
- 8 pensionnaire, sous-locataire ;
- 9 domestique ou salarié logé.

Dans les tableaux, les personnes de lien 3 ou 4 sont, en général, regroupées sous le terme *enfant du ménage*. Précisons que ces personnes ne remplissent aucune condition particulière à l'âge ou à l'état matrimonial et que, parmi elles, peuvent figurer des adultes, voire des personnes âgées.

**NOTE N° 54. — Père de famille, mère de famille — Personne de référence de la famille — Enfant de la famille**

Les membres d'une famille (voir la note n° 51) peuvent être classés suivant les caractéristiques du parent du sexe masculin ou du parent du sexe féminin de la famille, respectivement appelés *père de famille* et *mère de famille (d)*.

La notion de « chef de famille » n'existe plus au recensement de 1982. Dans certains tableaux, cependant, on tient compte des caractéristiques de la *personne de référence de la famille* définie, par analogie avec la personne de référence du ménage, comme étant l'homme dans le cas d'un couple et le parent seul dans le cas d'une famille monoparentale.

Les fils, filles, enfants adoptés et enfants en tutelle du père ou de la mère de famille sont appelés *enfants de la famille* s'ils sont célibataires âgés de moins de 25 ans et s'ils n'ont eux-mêmes ni conjoint, ni enfants vivant dans le ménage (e).

Certains tableaux ne prennent en compte que les enfants des familles appartenant à certains groupes d'âge (0 à 16 ans, 0 à 6 ans, 0 à 2 ans).

(d) On a conservé cette appellation « père de famille, mère de famille » dans le cas d'un couple sans enfants (au sens « enfants de la famille »).

(e) Tout autre enfant du père ou de la mère de famille (par exemple, âgé de plus de 25 ans ou marié) peut alors soit appartenir à une deuxième famille, soit être un « isolé » du ménage.

## LOGEMENTS

### NOTE N° 71. — Logement — Catégorie de logement

Le **logement** est défini du point de vue de son utilisation : c'est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Il doit être *séparé*, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule). Il doit être *indépendant*, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble sans avoir à traverser un autre local. Il doit être *utilisé pour l'habitation* en tenant compte de sa destination actuelle et non de sa destination primitive; les anciens logements entièrement utilisés à des fins professionnelles ne sont pas considérés comme des logements à la date du recensement et, en conséquence, n'ont pas été recensés. En revanche, les habitations de fortune, abris non destinés à l'habitation mais cependant utilisés comme habitation, sont comprises dans les logements.

De plus, dans la délimitation des logements, on tient compte de la *disposition actuelle* et non de la disposition primitive; si on a réuni deux anciens logements pour en faire un seul appartement, l'ensemble ne compte que pour un logement; si un logement a été divisé en deux parties indépendantes telles que chacune ait un accès particulier, que toute communication entre elles ait été condamnée et que chacune soit occupée par un groupe de personnes distinct, on a recensé deux logements.

Quand des chambres de domestique constituent une annexe indépendante d'un logement, si le titulaire du logement principal dispose d'une telle annexe pour lui-même (pour loger un membre de sa famille, un domestique), la chambre ne constitue pas un logement. Si, au contraire, l'annexe est louée, sous-louée, ou prêtée à des particuliers (étudiants par exemple), elle constitue un logement.

Enfin *les habitations mobiles* et *les locaux occupés par les communautés* ne figurent pas dans la statistique des logements.

Les logements peuvent être classés en sept catégories dont cinq pour les résidences principales :

● **résidences principales** : logements occupés de façon permanente et à titre principal par un ménage (voir la note 1).

Parmi celles-ci, on distingue :

- les *logements ordinaires*, conçus pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales;
- les *logements-foyers pour personnes âgées* qui sont situés dans des établissements assurant des services collectifs facultatifs (foyer-restaurant...) aux personnes hébergées (généralement valides) tout en préservant leur indépendance de vie. Occupés par des personnes de plus de 60 ans, ils sont équipés au moins d'une installation pour faire la cuisine. Cette catégorie de logement est donc à mi-chemin de l'hébergement collectif (maison de retraite, hospice) et du logement individuel;
- les *pièces indépendantes* louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers : annexes indépendantes, telles que chambres de domestique, lorsqu'elles sont cédées à des tiers par l'occupant du logement dont elles dépendent;
- les *chambres meublées (hôtels ou garnis)* : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence;
- les *habitations de fortune* : locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisé, cave, grenier, bâtiment en ruines, etc.); et les *constructions provisoires à usage d'habitation* : habitations provisoires édifiées pour le logement de sinistrés.

● **logements vacants** : logements sans occupants.

Une partie d'entre eux sont disponibles pour la vente ou la location, qu'ils soient neufs ou anciens. D'autres sont déjà attribués, mais non encore occupés par leur nouveau titulaire. Le dernier groupe se situe hors marché : il s'agit de logements réservés par leur propriétaire, ou sans affectation définie (logements très vétustes, locaux en instance de règlement de succession, etc.), ou encore destinés à disparaître.

● **résidences secondaires** : un logement d'habitation est une résidence secondaire lorsqu'il est soit utilisé par le propriétaire, sa famille ou ses amis, soit loué à des particuliers, pour des séjours temporaires, en général pendant les vacances, fins de semaine, etc. Ceci inclut notamment les cas de multipropriété. Cette catégorie

comprend aussi les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques dans des stations balnéaires, de sports d'hiver, etc., dont le nombre a augmenté avec l'apparition des « résidences hôtelières » et autres formes d'« hébergements banalisés ».

#### NOTE n° 72. — Nombre de pièces du logement.

Les pièces d'habitation comprennent : les chambres à coucher, salles à manger, salles de séjour, salons, studios, etc., quelle que soit leur surface, ainsi que les chambres de service (ou autres pièces annexes) non cédées à des tiers.

Elles ne comprennent pas : les entrées, couloirs, salles de bains, penderies, alcôves, WC, buanderies, offices, etc., ni les pièces réservées à un usage uniquement professionnel.

La cuisine a été comptée comme pièce d'habitation lorsqu'elle a plus de 12 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire en se fondant sur une caractéristique physique objective. Il résulte de cette convention que les nombres de pièces d'habitation comprennent la cuisine pour les seuls logements pourvus d'une cuisine de plus de 12 m<sup>2</sup>.

##### Cas particuliers :

- dans certains logements, il n'y a pas de séparation (ou il y a une séparation amovible) entre deux « pièces ». Dans un tel cas, on a compté deux pièces s'il existait des amorces de cloison, une pièce seulement s'il n'y en avait pas ;
- il est fréquent, en zone rurale ou dans des immeubles modernes, de rencontrer des logements ordinaires constitués d'une seule pièce dans laquelle se trouvent des installations pour faire la cuisine (évier, fourneau, etc.). Dans ce cas, on a compté cette pièce que sa surface ait été supérieure à 12 m<sup>2</sup> ou non : il n'y a pas de logement de « zéro pièce ».

#### NOTE n° 73. — Indice de peuplement des résidences principales — Norme d'occupation

L'indice de peuplement (code IP) permet de caractériser le degré d'occupation des logements. Il est établi en confrontant le nombre de pièces du logement (voir la note n° 72) avec une « norme d'occupation » calculée d'après le nombre de personnes du ménage, leur répartition par sexe et âge et leur lien avec la personne de référence du ménage (notes n° 51 à 53). Cette « norme d'occupation », dont les règles de calcul ont été arrêtées en accord avec le ministère de l'Équipement à l'occasion du recensement de 1968 (code NOCM), est obtenue en attribuant à chaque ménage :

- une pièce de séjour ;
- une pièce pour chaque personne de référence d'une famille (voir la note n° 54) ;
- une pièce pour chaque personne hors famille non célibataire ;
- une pièce pour chaque célibataire de 19 ans ou plus ;
- un certain nombre de pièces pour les enfants célibataires de moins de 19 ans, à raison d'une pièce pour deux enfants à condition qu'ils soient de même sexe (sauf s'ils ont tous les deux moins de 7 ans) ;
- une pièce pour l'ensemble des domestiques et des salariés logés.

L'indice de peuplement est alors déterminé de la manière suivante :

- 0 *sous-peuplement très accentué* : le logement a au moins trois pièces de plus que la norme ;
- 1 *sous-peuplement prononcé* : le logement a deux pièces de plus que la norme ;
- 2 *sous-peuplement modéré* : le logement a une pièce de plus que la norme ;
- 3 *peuplement normal* : le nombre de pièces du logement est égal à la norme ;
- 4 *surpeuplement modéré* : il manque une pièce par rapport à la norme ;
- 5 *surpeuplement accentué* : il manque au moins deux pièces par rapport à la norme.

#### NOTE n° 74. — Date d'emménagement de la personne de référence du ménage

La question 7 du bulletin individuel de la personne de référence « Où habitez-vous le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ? » permet de distinguer les ménages selon que la personne de référence habitait ou non au 4 mars 1982 le même logement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Dans le second cas, une ventilation est opérée selon que la construction de l'immeuble a été achevée avant ou après cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le code « date d'emménagement de la personne de référence du ménage dans le logement » comprend donc trois postes :

- la personne de référence du ménage occupait le même logement au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;
- la personne de référence du ménage occupe un logement achevé après 1974 ;
- la personne de référence du ménage est dans un logement achevé avant 1975, mais ne l'occupait pas au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### NOTE N° 75. — Statut d'occupation des résidences principales

La feuille de logement du recensement de 1975 comportait le même libellé pour la question 4 relative au statut d'occupation des résidences principales. Au recensement de 1982, deux questions nouvelles permettent d'affiner cette information :

- la question 5 distingue les propriétaires accédants (ceux qui ont fait, pour l'achat de leur résidence principale, un emprunt qu'ils n'ont pas achevé de rembourser à la date du recensement), des propriétaires non accédants ;
- la question 2 du bordereau de maison conduit à une ventilation des locataires d'un local loué vide selon que l'immeuble où est situé leur logement appartient ou non à un organisme HLM (habitations à loyer modéré).

On a donc défini un code détaillé comprenant les modalités suivantes :

- 11 propriétaire non accédant ;
- 12 propriétaire accédant ;
- 21 locataire ou sous-locataire d'un local loué vide non HLM ;
- 22 locataire ou sous-locataire d'un local loué vide HLM ;
- 31 locataire ou sous-locataire en meublé, hôtel ou garni ;
- 32 logé par l'employeur (à titre gracieux ou onéreux) ;
- 33 logé à titre gracieux.

#### NOTE N° 76. — Caractéristiques de confort

Les installations sanitaires ne sont prises en compte qu'avec eau courante et évacuation des eaux usées. On dit qu'un logement a une baignoire ou une douche quand celle-ci est installée dans le logement et à la disposition exclusive de ses occupants.

Dans les tableaux publiés, les logements avec WC sont ceux qui ont des WC intérieurs, avec ou sans chasse d'eau.

Les logements ayant le chauffage central sont tous ceux ayant, soit un chauffage central individuel avec une chaudière propre au logement (y compris le chauffage électrique intégré et le chauffage par air pulsé), soit un chauffage central collectif (pour la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble, pour un groupe d'immeubles ou par l'intermédiaire d'une compagnie de chauffage urbain).

Le code « Confort du logement » (code CFL) est déterminé par la combinaison de certaines caractéristiques du logement. Il s'applique aux logements de toutes catégories (voir la note n° 71) mais il est clair que cette information est la plus fiable dans le cas des résidences principales où la feuille de logement est remplie par l'occupant.

Les 6 postes de ce code sont les suivants :

- 0 pas d'eau courante dans le logement ;
- 1 eau courante, sans WC intérieurs ni installations sanitaires ;
- 2 eau courante, WC intérieurs, sans installations sanitaires ;
- 3 eau courante, baignoire ou douche, sans WC intérieurs ;
- 4 eau courante, baignoire ou douche, WC intérieurs, sans chauffage central ;
- 5 eau courante, baignoire ou douche, WC intérieurs, chauffage central.

Le poste 5 correspond à la nouvelle définition des logements ayant « *tout le confort* ». Cette dénomination peut sembler abusive alors que nombre d'entre eux sont affectés de nuisances telles que mauvaise qualité de la construction ou de l'environnement, bruit, enclavement. Mais ce sont là des aspects subjectifs qui ne peuvent être appréhendés dans le cadre d'une opération aussi vaste que le recensement.

#### NOTE N° 77. — Téléphone

On a compté non seulement les ménages disposant du téléphone à l'intérieur de leur logement proprement dit, mais également ceux qui peuvent disposer d'un appareil installé dans une pièce à usage exclusivement professionnel rattachée au logement (cas fréquent, en particulier pour les ménages dont un membre exerce une profession libérale ou est commerçant).

## IMMEUBLES

### NOTE N° 81. — Immeuble

L'exploitation statistique du recensement porte sur les seuls immeubles comportant au moins un logement d'habitation.

Est considéré comme immeuble :

- toute construction habitée au moment du recensement, quelle que soit sa nature, quels que soient les matériaux utilisés, y compris les immeubles vétustes, les habitations de fortune et les immeubles en cours de construction partiellement habités;
- toute construction à usage d'habitation, même sans occupant à l'époque du recensement (logements vacants et résidences secondaires), à l'exception des immeubles en démolition ou devenus totalement inhabitables par vétusté;
- tout ensemble de bâtiments administratifs, industriels ou commerciaux, même inhabités.

On distingue cinq types d'immeubles :

1 *Ferme* : les divers bâtiments agricoles appartenant à une ferme et rassemblés en un même lieu (maison d'habitation, écuries, étables, granges...) constituent un seul immeuble;

2 *Habitation de fortune* (abri non destiné à l'habitation ou totalement impropre à l'habitation, mais cependant occupé à l'époque du recensement, tel que baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisé, bâtiment en ruines...); *construction provisoire à usage d'habitation* (construction destinée à l'habitation mais ayant un caractère provisoire, en particulier baraquement construit pour le logement de sinistrés);

3 *Hôtel, pension de famille, garni* (occupant la totalité ou la plus grande partie de l'immeuble);

4 *Immeuble (maison individuelle ou immeuble collectif) entièrement ou principalement utilisé pour l'habitation* : en règle générale, on considère comme formant un immeuble distinct une construction ayant une certaine indépendance, c'est-à-dire, en principe, possédant son entrée particulière, ne communiquant pas avec les immeubles voisins par l'intérieur, ayant des branchements d'électricité, de gaz et d'eau distincts, et, plus généralement, une unité de services (conciergerie, distribution du courrier, poubelles, etc.); un pavillon jumelé constitue deux immeubles; dans le cas d'un bloc important d'immeubles (par exemple HLM), même s'il n'y a qu'une entrée commune sur la rue (avec un seul numéro de voirie et un gardien commun), on considère comme constituant un immeuble distinct chaque portion du bloc ayant une entrée distincte, soit sur la rue, soit sur un jardin, une cour ou une voie privée, lorsque les portions du bloc portent des lettres ou des numéros (escalier ou bâtiment A, B, C... ou 1, 2, 3...).

5 *Immeuble principalement à usage industriel, commercial, administratif ou public* : comme dans le cas des fermes, on considère que les divers bâtiments (ateliers, hangars, magasins...) constituant un même établissement forment un seul immeuble; par convention, les maisons comportant à la fois un seul logement d'habitation et un seul local professionnel (boutique, atelier d'artisan) ont été classées dans cette catégorie.

Les immeubles appartenant à un organisme HLM (habitations à loyer modéré) sont presque exclusivement des immeubles d'habitation. On a admis qu'à titre exceptionnel ils puissent correspondre à la dernière catégorie (cas de locaux administratifs d'organismes HLM en particulier). C'est pourquoi des différences d'effectifs très réduites peuvent apparaître selon que le tableau considéré concerne l'ensemble du parc HLM ou (ce qui est plus fréquent) les seuls immeubles de type 4.

Une autre ventilation est opérée selon le *nombre de logements de l'immeuble*. Sous une forme très agrégée, on distinguera ainsi les immeubles ne comportant qu'un seul logement des immeubles collectifs. Lorsqu'il est plus détaillé, ce critère est associé au type d'immeuble et comporte 9 modalités :

Immeuble ne comportant qu'un seul logement :

- 1 ferme;
- 2 maison individuelle;
- 3 autre.

Immeuble comportant deux logements :

- 4 immeuble d'habitation;
- 5 autre.
- 6 Immeuble de 3 à 4 logements;
- 7 Immeuble de 5 à 9 logements;
- 8 Immeuble de 10 à 19 logements;
- 9 Immeuble de 20 logements ou plus.

Au recensement de 1975, l'effectif maximal de logements par immeuble était de 99, le code détaillé du nombre de logements ne comportant que deux chiffres. Tout immeuble de 100 logements ou plus était alors scindé en deux ou plusieurs ensembles.

Au recensement de 1982, cet effectif maximal est passé à 72, et correspond à la limite fixée sur le bordereau de maison à la liste des logements d'habitation. La comparabilité des résultats peut s'en trouver affectée. Plus généralement, la division d'un bloc en plusieurs immeubles étant laissée à l'appréciation des agents recenseurs, toute statistique en termes d'immeubles n'a qu'une précision relative.

#### NOTE N° 82. — Époque d'achèvement de la construction de l'immeuble

A la question 3 du bordereau de maison « Année d'achèvement de la construction », l'année précise d'achèvement de la construction de l'immeuble n'est demandée que pour les logements récents, achevés depuis 1961. En effet, pour les immeubles anciens, l'agent recenseur ne rencontre pas toujours les personnes connaissant cette information et doit se contenter de déterminer l'époque d'achèvement. Dans les tableaux, l'année d'achèvement de la construction n'apparaît que pour révéler les tendances récentes de la construction selon la catégorie de logement et le nombre de logements des immeubles. Mais en général, seule est reprise l'époque d'achèvement de la construction de l'immeuble. Le découpage le plus détaillé est alors le suivant : avant 1871, de 1871 à 1914, de 1915 à 1948, de 1949 à 1961, de 1962 à 1967, de 1968 à 1974, en 1975 ou après. Les limites des classes correspondent aux périodes des guerres, et, pour les logements récents, aux années de recensement.

Aucune question sur la date d'achèvement du logement ne figure sur la feuille de logement. Il en résulte que l'année d'achèvement de l'immeuble s'applique à chacun des logements qui le composent.

#### Remarques :

- lorsqu'un immeuble d'un seul tenant a été construit par parties à des époques différentes ou lorsque l'immeuble se compose de plusieurs bâtiments achevés à des dates différentes, on a convenu que la date d'achèvement était celle de la partie habitée la plus importante. En cas de reconstruction ou de surélévation, on a retenu la date de la reconstruction ou de la surélévation ;
- les immeubles achevés au cours de l'année 1982 sont ceux achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 4 mars, date du recensement ; par ailleurs figure une rubrique correspondant aux immeubles en cours de finition, non encore totalement achevés, mais déjà partiellement habités.

#### NOTE N° 83. — Nombre d'étages de l'immeuble

Ne sont comptés que les étages au-dessus du rez-de-chaussée ; le rez-de-chaussée surélevé est assimilé à un rez-de-chaussée ordinaire, mais l'entresol compte pour un étage.